



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

N° 5

MAI 2005

(20 mai 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ETAT

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Commission départementale de la médaille de la famille française

- Nomination de membres 753

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature en matière administrative

- M. Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -
Modificatif n° 1 755

- M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation - Modificatif n° 2 759

- M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle - Modificatif n° 1 760

- M. Jean-François RUGUET, chef de service administratif, directeur de l'animation des
politiques interministérielles - Modificatif n° 1 761

Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

- M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement 763

Régie de recettes

- Nomination d'une régisseuse de recettes intérimaire à la sous-préfecture de Saumur 769

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Appel à la générosité publique

- Calendrier 2005 - Modificatif 771

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Assistance à salariés préalable au licenciement

- Liste des conseillers du salarié - Renouvellement 773

Commission départementale de l'équipement commercial

- Délégation de la présidence 779

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cantine scolaire

- Commune de MAZE - Prix des repas 781

COFIROUTE

- A11 - Contournement Nord d'Angers - Viaduc sur la Maine - Autorisation temporaire 782

Déclaration d'utilité publique

- Commune de FREIGNE - Périmètres de protection autour du puits et du forge
de « La Beltière » 785

Installations classées

- Société ROBERT et fils à ANGERS - Mise en demeure 792

- SAS ANGERS POISSON à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU - Autorisation 794

- SA STIF à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE - Autorisation 805

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Association syndicale de drainage de la région de MONTREVAULT - Dissolution 820
- Association syndicale des boires de la Croix verte et de SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES -
Dissolution 821
- Commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LE-PLACE
et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES - Composition 822
- Commune de CORON - Dispositions relatives à l' application de la loi sur l' eau 825
- Commune de CORON - Dispositions relatives à la protection de la végétation ligneuse 826
- Commune de LUIGNE - Dispositions relatives à l' application de la loi sur l' eau 827
- Commune de LUIGNE - Dispositions relatives à la protection de la végétation ligneuse 828

Application des bonnes conditions agricoles et environnementales

- Cartes des cours d' eau 829

**Comité départemental d' agrément des groupements agricoles d' exploitation
en commun (CDA)**

- Composition - Modificatif n° 1 830

Commission départementale d'orientation de l' agriculture (CDOA)

- Nomination des membres - Modificatif n° 5 831

Contrôle des structures

- 55 arrêtés 834

MISE

- Préservation de la ressource en eau en période d' étiage 926

Prix des fermages

- Fixation du cours des denrées viticoles pour l' échéance mai 2005 932

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Agrément ministériel

- Auto-club d'Anjou à VERN-D' ANJOU 934
- Comité équestre de Saumur à SAUMUR 935
- Football club Baugé Echemiré à BAUGE..... 936
- Gym sportive à SAINT-PIERRE-MONTLIMART 937
- Office municipal des sports à SAUMUR 938
- Union cycliste Cholet 49 à CHOLET 939
- Véloce club de Cholet à CHOLET 940

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Mandats sanitaires

- Dr Astrid DEGUELDRE - Attribution 941
- Dr Bruno FAURE - Attribution 943
- Dr Laurent GARINO - Modification 944
- Dr Hervé HAUROU-PATOU - Attribution 946
- Dr Benoît LEVRIER - Attribution 947
- Dr Cyrille THIELIN - Attribution 949

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE ET DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Régularisation de capacité

- Maison de retraite « La Buissaie - Commune de MURS-ERIGNE 952

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE ET PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Syndicat mixte du centre d' entraînement Anjou-Maine

- Modification 954

PREFECTURE DE REGION

Section régionale interministérielle d' action sociale (SRIAS)

- Composition - Modificatif n° 1 955

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur

- Hôpital intercommunal du Baugeois-Vallée à BAUGE - Autorisation 959

COMMUNE DE BEAUCOUZE

Publicité

- Réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes 961

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Vidéo-surveillance

- Liste des établissements autorisés de janvier à avril 2005 968

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d' équipement commercial (CDEC)

- BRICOMARCHE à AVRILLE - Autorisation d'extension..... 969
- CASTORAMA à BEAUCOUZE - Autorisation d'extension 969
- DECATHLON à BEAUCOUZE - Autorisation d'extension 970
- Hôtel BLEU MARINE à ANGERS - Autorisation d'extension 970
- LIDL à SEICHES-SUR-LE-LOIR - Création 970

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Installations classées - Autorisations d' exploitation

- SA PEGUFORM France - Commune de POUANCE 971

ANGERS LOIRE METROPOLE

Jury d'aptitude

- Agent technique spécialité "mécanique, électromécanique » option mécanicien hydraulique .. 972
- Agent technique spécialité "environnement et hygiène" option : qualité de l' eau 972

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU)

Délégation de signature

- Délégation de signature au délégué territorial adjoint 973

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Commission exécutive

- Délibérations 976

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Caisse d' allocations familiales de l' Anjou

- Nomination de l' administrateur suppléant, M. Michel BRETIN 977

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE GUERANDE

Concours

- Avis de concours sur titre de trois aides-soignants (es) 978
- Avis de concours sur titre de deux infirmiers ou infirmières diplômés (es) d' Etat 979

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Déléguée départementale

- Désignation de Mme Véronique DE KERRET 980

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Porte-drapeaux

- Attribution de diplôme d' honneur 981

TRESORERIE GENERALE

Délégations de pouvoir

- M. David GLOMET, inspecteur du Trésor, chargé de mission « contrôle interne et suivi des indicateurs » et « cellule de qualité comptable 983

- Mme Anne-D MINY PENALVA, inspecteur du Trésor, chef du service de contrôle de la redevance audiovisuelle 984

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

Contentieux

- Association foyer des « Quatre saisons » à SAUMUR 985

VILLE D' ANGERS

Liste d' aptitude

- Agent technique spécialité « communication spectacle » - option : conducteur de machines impression 989

- Agent technique spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » - option : menuisier 989

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRETES

CABINET DU PREFET

CAB N° 2005-25

**portant nomination des membres
de la commission départementale de
la médaille de la famille française**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 15 mars 1983 portant application du décret 82-938 du 28 octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-29 du 26 mars 2002 portant nomination, pour trois ans, des membres de la Commission départementale de la médaille de la famille française ;

SUR proposition du Président du Conseil Général ;

SUR proposition du Premier Président de la Cour d'Appel ;

SUR proposition du Président de l'Union départementale des associations familiales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la médaille de la famille française est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président ;
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant , vice-président ;
- Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du Conseil général ;

suppléant : M. Jean TOUCHARD, vice-président du Conseil général ;

- Mme Catherine DEROCHE, maire de Bouchemaine ;
- M. Jean-Louis GASCOIN, maire de la Membrolle-sur-Longuenée ;
- M. David ANDRE, juge des enfants au tribunal de grande instance ;

suppléant : M. Marc FRICOTEAUX, vice-président au tribunal pour enfants d'Angers ;

- M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire ;
- Mme Françoise BOUET, représentant les associations familiales ;

- Mme Marie-Josée DOUCET, représentant les associations familiales ;
- Mme Marie-Thérèse BOUVET, titulaire de la médaille d'argent de la famille française ;
- Mme Pascale de MALET, titulaire de la médaille d'argent de la famille française ;
- Mme Yvette CORVAISIER, titulaire de la médaille d'or de la famille française ;
- Mme Madeleine SALETTE, titulaire de la médaille de bronze de la famille française ;
- Mme Christine CAMUS, conseillère technique en travail social à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

suppléante : Mme Annie JOLU, assistante sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Les membres de la commission sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 10 de l'ordonnance n°59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 1^{er} avril 2005

Le préfet,

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Arrêté SG-BCC n° 2005 - 336

g/ SD dél DDASS mod 1

**Délégation de signature à M. Jean-Marie LEBEAU,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Modificatif n°1**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et ses annexes relative à la partie législative du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Marie LEBEAU en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La rubrique 6, intitulée « ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX », de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifiée et rédigée comme suit :

« 6 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

6.1 Tous actes d'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et forfaits soins dans les établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux, publics et privés, ainsi que tous arrêtés d'attribution y afférents, sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'agence régionale d'hospitalisation et au président du conseil général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié, décret n° 81.448 du 8 mai 1981, décret n° 95.714 du 9 mai 1995, code de la santé publique - art L 6145, loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et textes d'application subséquents)

6.2 Approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements médico-sociaux, publics et privés (décret n° 88.279 du 24 mars 1988 - art 1 à 11 et 16 à 31)

6.3 Contrôle des comptes administratifs et affectation des résultats des établissements médico-sociaux, publics et privés (décret n° 88.279 du 24 mars 1988 - art 12 à 15)

6.4 Contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements de santé ainsi que des établissements médico-sociaux publics (loi n° 91.738 du 31 juillet 1991, loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, code de la santé publique - art L 6143.4)

6.5 Contrôle de légalité des marchés des établissements de santé, ainsi que des établissements médico-sociaux et sociaux publics (loi n° 91.738 du 31 juillet 1991, loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, décret n° 2001-210 du 7 mars 2001)

6.6 Instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services médico-sociaux et sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée - art 9 à 14, code de l'action sociale et des familles - art L 313)

6.7 Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire (décrets n° 84.131 du 24 février 1984 et n° 85.384 du 29 mars 1985 modifiés)

6.8 Renouvellement des fonctions des médecins exerçant à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié, code de la santé publique - art L 6152)

6.9 Décisions relatives au déroulement de carrière des praticiens hospitaliers autres qu'universitaires (décrets n° 84.131 du 24 février 1984 et n° 85.384 du 29 mars 1985 modifiés)

6.10 Décisions d'intérim et de suppléance des pharmaciens gérants (décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié - art 253)

6.11 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics (décrets n° 94-948 du 28 octobre 1994 et n° 2000-232 du 13 mars 2000)

6.12 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics

6.13 Octroi des congés de maladie des cadres de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics

6.14 Déplafonnement des indemnisations des gardes et astreintes dans les établissements hospitaliers publics (arrêté ministériel du 15 février 1973). »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie LEBEAU, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MONFORT, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie LEBEAU et de M. Bernard MONFORT, la même délégation sera exercée par M. François BEAUCHAMPS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie LEBEAU, de M. Bernard MONFORT et de M. François BEAUCHAMPS, la même délégation est consentie à M. Christian DELMAS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie LEBEAU, de M. Bernard MONFORT, de M. François BEAUCHAMPS et de M. Christian DELMAS, la même délégation est consentie à Mme Nora KIHAL-FLEGEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

Délégation de signature est aussi donnée, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, à :

M. Antoine BALLOUHEY

M. Xavier BRUN

Mme Sylvie DESCHERE

Mme Fabienne MANCEAU

Mme Carole MARAIS

Mme Delphine MARTINEAU-BRUN

Mlle Géraldine MASSONNAT

M. Luc PATHE-GAUTIER

M. Florent POUGET

Mlle Patricia SALOMON,
inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

M. Jean-Paul BOULE

M. Bruno MESLET,
médecins inspecteurs de santé publique,

Mme Monique GUILLOU,
médecin général de santé publique,

Mme Dominique HISTACE

Mme Marguerite BOISDRON

Mme Isabelle RENAUDEAU

Mme Francette KRUPKA

M. Bruno HISTACE,
médecins contractuels,

M. Patrick PEIGNER,
ingénieur général du génie sanitaire,

Mme Isabelle ESTEVE

M. Jacky GUILLOU

M. Thierry POLATO,
ingénieurs d'études sanitaires,

Mme Nadine MALHAS

Mme Christine CAMUS,
conseillères techniques en travail social.

Délégation de signature est par ailleurs donnée, pour les attributions énumérées à l'alinéa 2.1.4 de la rubrique 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

Mme Annie JOLU

Mme Sylvie COQUERELLE,
assistantes sociales.

Délégation de signature est aussi donnée, pour les attributions énumérées aux alinéas 4.2 et 4.3 de la rubrique 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

Mme Magali BATTAIS,
secrétaire administrative,

Mme Danièle DAUDET,
infirmière,

Mme Chantal COUVERT,
adjoite administrative.

Délégation de signature est aussi donnée :

à Mme Marie-Pascale BRAUD,
secrétaire administrative,

afin de signer les notifications de décisions prises par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES),

ainsi qu'à Mme Michèle ROQUEBERNOU, secrétaire administrative,

afin de signer les notifications de décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Délégation de signature est aussi donnée, dans le cadre de la rubrique 11 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme Anne BIDAULT, secrétaire administrative, afin d'en assurer le secrétariat. »

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 avril 2005

Jean-Claude VACHER



Arrêté SG-BCC n° 2005- 393
g/ dél D1mod 2

**Délégation de signature à M. Luc LUSSON,
Directeur de la réglementation.
Modificatif n° 2**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2004-794 du 27 octobre 2004 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-23 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation, modifié par l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-172 du 9 février 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« .../...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariline LEPICIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Stéphane PERRIN-BOISSON, attaché, adjoint au chef du bureau des étrangers, M. Claude BERNIER, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Laurent BALLET, Mme Suzanne CRUCHET, Mlle Karen GISNEAU, et Mme Danièle GENARD, secrétaires administratifs de classe normale.

.../ ... »

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 mai 2005

Jean-Claude VACHER



Arrêté SG-BCC n° 2005- 376
g/dél DDTEFPmod1

**Délégation de signature à M. Gérard PESNEAU,
Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Modificatif n°1**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004 portant nomination de M. Gérard PESNEAU, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-57 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« A compter du 23 mai 2005, en l'absence de M. Gérard PESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

MM. Daniel ESNAULT et Loïc POCHÉ, Mme Anne RAMAT, directeurs adjoints, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er} du présent l'arrêté,

MM. Jean POCHÉ, Bruno JOURDAN, Patrice CADEAU, Mme Sabine GALLARD et Mlle Fleur POITOU, inspecteurs du travail, pour les attributions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 mai 2005

Jean-Claude VACHER



Arrêté SG-BCC n° 2005 - 394
g/ dél D2 mod1

**Délégation de signature à M. Jean-François RUGUET,
Chef de service administratif,
Directeur de l'animation des politiques interministérielles
Modificatif n°1**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2004-794 du 27 octobre 2004 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-24 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-François RUGUET, chef de service administratif, directeur de l'animation des politiques interministérielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Délégation est donnée à Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée, chef du bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les correspondances et documents courants relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MANNEVILLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice ARCHAMBAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie MANNEVILLE et de M. Fabrice ARCHAMBAUD, délégation est donnée à :

- Mme Denise CHARTIER, adjointe administrative principale de deuxième classe,
- Mme Michèle de ROCQUIGNY du FAYEL, adjointe administrative principale de première classe, à l'effet de signer :
- les documents de transmission ne comportant pas de décision : lettres de demandes d'avis,
- les bordereaux d'envoi et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux. »

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Délégation est donnée à Mme Sylvie PRIOLEAUD, attachée principale, chef du bureau de l'aménagement du territoire, des investissements et des finances de l'Etat, à l'effet de signer :

- les correspondances, documents et décisions relevant des attributions de ce bureau, y compris les titres exécutoires et les bordereaux de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PRIOLEAUD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mlle Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie PRIOLEAUD et de Mlle Marie-Hélène DUFOUR, délégation est donnée à Mlle Claude BARRITAUD, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section finances de l'Etat, à l'effet de signer :

- les décisions et documents comptables, y compris les titres exécutoires relevant de la section finances de l'Etat ,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

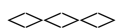
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie PRIOLEAUD et de Mlle Marie-Hélène DUFOUR, délégation est donnée, pour les affaires relevant de la section aménagement du territoire et investissements de l'Etat, à :

- Mme Marie-Noëlle GARNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Isabelle CHAMAILLET, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Philippe THOMAS, secrétaire administratif de classe normale, stagiaire, à l'effet de signer :
- les courriers répétitifs de demandes d'avis ou de transmission de documents, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux. »

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 mai 2005

Jean-Claude VACHER



Arrêté SG-BCC n° 2005 - 323
g/ SD dél DDE ordo

Délégation de signature - Ordonnement secondaire
M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1999 portant nomination de M. Christian PITIE, en qualité de directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.005 du 27 janvier 2005 du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire, pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement pour la totalité des actes de dépenses incombant à l'ordonnateur, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, ainsi que pour les opérations de recettes.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature vaut pour les chapitres et articles budgétaires figurant en annexe au présent arrêté, y compris les comptes spéciaux.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les engagements relatifs à des actes administratifs pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'a pas délégation, notamment les arrêtés de subvention aux collectivités territoriales hors domaine de l'habitat social,
- les actes de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet :

- les contrats passés en application du code des marchés publics (achats, travaux, entretien, construction) d'un montant supérieur à 5 900 000 euros hors taxe,
- les contrats d'étude passés en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe.

ARTICLE 5 : M. Christian PITIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- pour les dépenses relatives aux ministères de la justice et des sports à des fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité ;
- pour les dépenses relatives aux autres ministères, à des fonctionnaires placés sous son autorité exerçant les fonctions suivantes :
 - chef de service,
 - adjoint au chef de service,
 - chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
 - responsable de la comptabilité.

Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 : La délégation est valable pour les opérations dont la direction départementale de l'équipement à la gestion.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral SG - BCC n° 2005-45 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 avril 2005

Jean-Claude VACHER

ANNEXE

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

JUSTICE - CODE 10

Chapitre 57.60 - articles 20, 60 : Equipement

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

CODE 12 - SERVICES GENERAUX

Chapitre 57.07 - article 30, 60 : Cités administratives – Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER

CODE 23 - SERVICES COMMUNS

Chapitre 31.90 - articles 30, 90 : Rémunérations des personnels

Chapitre 31.93 - articles 11, 12 : Personnel rémunéré sur une autre base que celle du statut de la fonction publique

Chapitre 31.94 - article 30 : Indemnités et allocations diverses

Chapitre 31.95 - articles 20, 70 : Autres rémunérations

Chapitre 33.90 - article 20 : Cotisations sociales. Part de l'Etat

Chapitre 31.91 - article 20 : Prestations sociales versées par l'Etat

Chapitre 33.92 - articles 10, 21, 30, 40, 50, 60, 80, 90 : Autres dépenses d'aide sociale

Chapitre 59.01/01 (expérimentation LOLF) : Rémunérations des personnels « Aménagement, urbanisme, et ingénierie publique » (AUIP)

Chapitre 59.01/02 (expérimentation LOLF) : Autres dépenses « Aménagement, urbanisme, et ingénierie publique » (AUIP)

Chapitre 34.60 - article 10 : Information, réalisation et diffusion de publications

Chapitre 34.97 - articles 10, 60, 70 : Moyens de fonctionnement des services déconcentrés

Chapitre 34.98 - article 72 : Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun

Chapitre 37.06 - article 20 : Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière

Chapitre 37.45 - articles 10, 20 : Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude

Chapitre 37.72 - articles 10, 40 : Frais judiciaires et réparations civiles

Chapitre 44.10 - article 20 : Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente

Chapitre 57.58 - article 11 : Recherche scientifique et technique, études, audits, expertise

Chapitre 57.91 - article 20 : Équipement immobilier des services

CODE 26 - TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE

- Chapitre 35.42 - articles 20, 30, 40, 50 : Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement
- Chapitre 53.46 - articles 20, 30, 40, 50, 60, 70, 90 : Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures
- Chapitre 53.47 - articles 20, 30, 51, 52, 53, 54 : Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentation et études
- Chapitre 59.01/01 (expérimentation LOLF)** : Rémunérations des personnels Réseau routier national (RRN)
- Chapitre 59.01/02 (expérimentation LOLF) : Autres dépenses Réseau routier national (RRN)
- Chapitre 63.43 - articles 30, 40 : Subventions d'investissement aux transports urbains
- Chapitre 63.44** - article 10 : Subventions d'investissement aux transports interurbains

CODE 31 – URBANISME ET LOGEMENT

- Chapitre 37.40 - article 10 : Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité
- Chapitre 44.30 - article 40 : Contribution de l'Etat au financement des dispositifs d'aide du logement des personnes défavorisées
- Chapitre 57.30 - article 10 : Etudes en matière de construction, logement, d'habitat et d'urbanisme
- Chapitre 65.23 - article 50 : Urbanisme, aménagement du cadre de vie urbain
- Chapitre 65.48 - articles 10, 60, 80 : Construction et amélioration de l'habitat

SPORTS - CODE 32

- Chapitre 57.01 - articles 30, 40 : Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE - CODE 37

- Chapitre 31.95 - article 20, 30 : Vacances et indemnités diverses
- Chapitre 34.98 - article de prévision 40 : Moyens de fonctionnement des services politique de l'eau.
Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés
* article d'exécution 42 : entretien des cours d'eau domaniaux
* article d'exécution 44 : prévision des crues
- article de prévision 60 : prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés
- Chapitre 44.10 - article 37 : Protection de la nature et de l'environnement
- Chapitre 57.20 - article de prévision 30 : Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement.
police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues
* article d'exécution 31 : police et gestion des eaux (hors contrat de plan État-région 2000-2006)
* article d'exécution 32 : études concernant l'eau (hors contrat de

- plan État-région 2000-2006)
- * article d'exécution 34 : équipements des réseaux de prévision des crues (hors contrats de plan État-région 2000-2006)
- article de prévision 50 : prévention des pollutions et des risques
- Chapitre 67.20 : Protection de la nature et de l'environnement.
Subventions d'investissement
- article de prévision 20 : protection des lieux habités contre les inondations en métropole et outre-mer
- * article d'exécution 22 : protection des lieux habités contre les inondations en métropole : opérations déconcentrées (hors contrats de plan Etat-région 2000-2006).
- restauration du barrage de Chauffour
 - mécanisation de deux clapets des barrages de Villevêque et Montreuil-sur-Loir
- article de prévision 30 : gestion des eaux et des milieux aquatiques
- : * article d'exécution 34 : réduction des pollutions diffuses (contrats de plan Etat-région 2000-2006)
- mécanisation du barrage du Pont
 - restauration du barrage d'Ignerel
 - passe à poissons barrage de Chauffour
 - aménagement d'une passe à poissons à Prigné
 - dégagement des boires du lit et des ouvrages du syndicat du Loir
 - reprise d'affouillements
 - enlèvement d'encombres syndicat du Thouet suite aux tempêtes de décembre 1999
 - réalisation de passes à poissons sur Mayenne, Montreuil-sur-Maine, La Roussière, La Roche et Chambellay.

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

CODE 39 – VILLE ET RENOVATION URBAINE

Chapitre 67. 10 - article 10 : Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

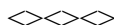
COMPTE DE COMMERCE : 904-21

COMPTE 902.17 - FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Chapitre 09 - article 10 : Equipements de l'État contribuant au développement du sport

COMPTES DE CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

Chapitre 466-1686 : Tiers créditeurs divers
Dépenses diverses
Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)



Arrêté SG/BCC n° 2005/341

G/BCAC/RégisseusesuppléanteSaumur

**Nomination d'une régisseuse de recettes intérimaire
à la sous-préfecture de Saumur**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral SML/BCAD n° 2000-721 du 23 octobre 2000 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de SAUMUR ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général en date du 14 avril 2005 donnant son accord à la nomination de Mlle Valérie TUAL, en qualité de régisseuse de recettes intérimaire;

Considérant l'absence au titre des congés bonifiés, du 13 juin au 18 août 2005, de M. Eric JOSEPHINE, régisseur de recettes titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant l'absence du 13 juin au 18 août 2005 de M. Eric JOSEPHINE régisseur de recettes titulaire, Mlle Valérie TUAL , adjointe administrative , est nommée régisseuse de recettes intérimaire, et à ce titre, chargée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur à la sous-préfecture de SAUMUR, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SML/BCAD n° 2000-721 du 23 octobre 2000 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 avril 2005

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA VIE ASSOCIATIVE, ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté D1 – 2005 n° 348

Appels à la générosité publique Modificatif

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1958 et 13 juin 1960,

VU l'arrêté préfectoral D1 – 2004 n° 1202 en date du 7 décembre 2004 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral D1 – 2004 n° 1202 du 7 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article 1^{er}** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier
12 janvier au 5 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
7 au 13 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars
14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
9 au 22 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai

9 au 22 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 21 et 22 mai
23 au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
30 mai au 12 juin	Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances et de loisirs avec quête les 11 et 12 juin
1er au 15 juin	Campagne nationale de l'association "Enfants et santé"
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
19 au 25 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre
4 au 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre
8 et 9 octobre	Journées nationales avec quête des aveugles et de leurs associations
10 au 16 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
1^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre
14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
19 et 20 novembre	Journées nationales avec quête du Secours Catholique

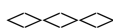
"L'association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le **1er novembre** aux portes des cimetières."

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 19 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté DAPI N° 05-187 - AML/LF231

**Assistance à salariés lors de l'entretien
préalable au licenciement
Liste des conseillers du salarié
Renouvellement**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail et notamment les articles L 122.14, L122.14.4 à L 122.14.18, L 152.1, R 122.2, D 122.3 ;

VU la loi n° 89.549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989 portant application de l'article L 122.14 du Code du Travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'issue de la révision triennale réglementaire, la nouvelle liste des conseillers du salarié est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Les conseillers désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement en Maine-et-Loire et ouvre droit au remboursement de frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : La liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail des Transports, au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que dans chaque mairie du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Ces dispositions prendront effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral DAE n° 02-98bis du 28 mars 2002 et l'arrêté préfectoral modificatif DAE n° 03-802 du 1^{er} août 2003 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, l'Inspecteur du Travail des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 avril 2005

signé : Jean-Claude VACHER

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DAPI N° 05-187 DU 11 AVRIL 2005

Liste des conseillers du salarié

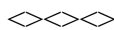
SYN-DICATS	NOMS	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
	BANCAREL Jean-Claude	Retraité	12, rue Georges Péron 49350 – SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	02.41.38.45.68
	BROSSARD Philippe	Technicien de gestion commerciale	13, rue Jean Clenet 49000 – ANGERS	06.70.32.74.60
	CAILLEAU Daniel	Ouvrier avicole	La Blinière 16, rue de la Forge 49120 – LA JUMELLIERE	06.82.28.46.36
	CHERRUAU Viviane	Ouvrière	6, place de l'An 2000 49140 – BAUNE	06.12.43.53.51
	CHEVET Gilbert	Agent de production	129, rue des Amandiers 49260 – MONTREUIL-BELLAY	02.41.52.49.52
	COLAISSEAU Josiane	Monteuse câbleuse	1, square de Mézières La Bourie - 49300 CHOLET	02.41.64.57.00
	GASTINEAU Anna	Ouvrière en chaussure	3, rue de la Fontaine 49220 – THORIGNE-D'ANJOU	02.41.95.82.78

C	GAUDUCHEAU Luc	Retraité	9, square des Erables 49300 – CHOLET	02.41.65.63.62
F	HIRON Joseph	Ouvrier de production	Pied Germé 49500 – SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	02.41.94.21.37
D	JOUSSEAUME Maurice	Retraité	16, rue de Chambord 49300 – CHOLET	02.41.58.48.34
T	LECOMTE Marc	Magasinier cariste	33, rue du Petit Bois 49500 – SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	02.41.94.72.30
	LEGRAND Julien	Retraité	14, route de Saumur 49400 – VARRAINS	02.41.52.92.40
	MARTIN Gérard	Retraité	11, allée des Myosotis 49750 – SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	06.21.08.85.20
	MUSSET Gérard	Ouvrier en chaussure	5, rue du Pré-long 49600 – BEAUPREAU	02.41.63.32.35
	PASQUIER Michel	Retraité	6, rue Flandre et Dunkerque 49300 – CHOLET	02.41.58.39.17
	ROBICHON Paul	Retraité	70, rue de l'Etoile 49300 – CHOLET	02.41.65.45.02
	SEVILLA Michèle	Archiviste-santé	5, rue de l'Eglise 49220 – PRUILLE	06.75.95.26.03
	SROKA Michel	Agent de recouvrement	1, rue Hector Berlioz 49124 – SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	06.88.12.71.37
	AGOBERT Jean-François	Conseiller ANPE	7, Villeneuve 49700 – DOUE-LA-FONTAINE	06.77.82.50.07
	BOUCHET Arnaud	Conseiller commercial	6, chemin du Moulin à Vent 49250 – BEAUFORT-EN-VALLEE	06.64.97.90.60
CFE	BOURELLY Catherine	Cadre EDF-GDF	13, rue des Lavandières 49320 – BRISSAC-QUINCE	06.81.52.28.74
CGC	BOURREAU Jacques	Retraité	Les Perruches 49480 – SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	02.41.76.51.69
	CLERC Jean	Expert clientèle banque	5, square du Grésillé 49000 – ANGERS	02.41.36.05.79
	DELETRE Jean-Claude	Retraité de la fonction publique	29, rue des Landes	02.41.77.54.05

		hospitalière	49070 – SAINT-LAMBERT-LA- POTHERIE	
	GOBE Alain	Retraité	28, rue de l'Oisillonnette 49300 – CHOLET	02.41.58.48.38
	JUREDIEU Lionel	Retraité	77, rue Paul Bouyx 49300 – CHOLET	02.41.65.21.96
	MARTIN Noëlle	Responsable logistique	172, boulevard de Strasbourg 49000 – ANGERS	02.41.44.49.27
	MORESVE Patrick	Régleur de sinistre	3, rue des Chardonnets 49070 – BEAUCOUZE	06.09.67.73.48
	PLASSAIS Michel	Retraité	95C, rue Victor Hugo 49100 – ANGERS	02.41.60.04.44
	TANGUY Sylvie	Cadre administratif	19, square de la Trousselière 49000 – ANGERS	02.41.44.93.47
	ANGENIARD Jean- François	Ouvrier en métallurgie	5, rue du Fourneau 49750 – BEAULIEU-SUR-LAYON	06.71.83.00.48
	BOURGET Didier	Etalagiste	Moc Souris 49270 – CHAMPTOCEAUX	06.30.52.24.84
	BUNIET Virginie	Auditeur qualité	3, impasse du Bocage 44470 – CARQUEFOU	06.61.70.94.10
	CAZAUX Joël	Cadre d'éducation	65, rue des Hauts Saint-Jean 49500 – SEGRE	06.75.02.57.24
	EGONNEAU Christelle	Employée de tri	43 bis, chemin de la Croix de Mirande 49125 – BRIOLLAY	02.41.37.92.22
	GABORIT Christophe	Ouvrier travaux publics	57, rue du Bourg-Neuf 49400 – VARRAINS	06.84.38.39.11
C	GAILLARD Amar André	Chauffeur routier	32, rue de l'Arcade 49250 – SAINT-MATHURIN-SUR- LOIRE	06.60.71.40.60
F	LAHONDES Bernard	Aide soignant	4, rue de la Mairie 49140 – SERMAISE	06.77.41.52.21
T	LELIEVRE Jacques	Chauffeur	56, rue du Moutier 49260 – SAINT-CYR-EN-BOURG	06.22.92.88.96
C	LEMOINE Alain	Technicien bureau d'études	8, allée Jean de Champagne 49430 – LEZIGNE	02.41.68.62.83 06.85.96.53.66
	LOUIS Patricia	Employée de commerce	15, rue Jean Genet 49300 – CHOLET	06.25.29.07.92
	OGER Christophe	Conducteur	3, allée du Petit Saint-Jean 49330 – CHATEAUNEUF-SUR- SARTHE	06.24.38.42.64
	ONILLON Jean-Pierre	Employé administratif	1, rue du Maine 49120 – CHEMILLE	06.03.81.18.63
	PETITEAU Alain	Retraité	La Croultière 49110 – SAINT-REMY-EN-MAUGES	02.41.30.12.89 06.67.83.10.41
	RAFFRAY Jean- François	Chauffeur routier	Le Labyrinthe 49570 – MONTJEAN-SUR-LOIRE	02.41.39.82.37
	ROULLIER Gildas	Ouvrier en	10, rue des Amandiers	02.41.77.82.56

		chaussure	49620 – LA POMMERAYE	
	TUAL Yannick	Ouvrier en métallurgie	Les Bananiers Cité du Bourg la Croix 49000 – ANGERS	02.41.44.23.24 06.64.86.86.91
	AUDOUIN Joseph	Cariste	18, allée de la Baronnerie 49110 – SAINT-PIERRE-MONTLIMART	02.41.75.11.96
C	AUDOUIN Yves	Retraité	18, rue des Fontaines 49170 – SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	02.41.39.16.45 06.07.13.36.72
G	BARDIN Roland	Retraité de l'imprimerie	Union locale CGT 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	06.87.43.72.41
T	BEDOUET Alain	Ouvrier monteur	Le Grand Moulin 49220 – BRAIN-SUR-LONGUENEE	02.41.95.32.74
	CERISIER Robert	Ajusteur	2, rue Albert Camus 49300 – CHOLET	02.41.65.64.60
	DAGNET Patrick	Retraité métallurgie	10, rue Etienne Rabouin 49140 – SEICHES-SUR-LE-LOIR	06.73.29.73.50
	DESCAMPS Bernard	Ouvrier	17, place Charles de Gaulle 72300 – LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	06.98.45.78.24 06.68.75.12.28
	DE WINTER Gérard	Employé d'assurances	20 F, rue Dupetit-Thouars 49000 – ANGERS	06.81.21.57.05
	FERSATOGLU Yusuf	Ouvrier	20, rue Jeanne d'Arc 49300 – LE PUY-SAINT-BONNET	02.41.56.36.99 06.17.18.76.84
	GANEAU Gérard	Retraité	La Goupillère 49140 – MARCE	02.41.76.40.84 06.15.06.58.10
	GARDAN Guillaume	Agent technique de laboratoire	16, rue de la Nymphe 49520 – NOELLET	06.17.36.17.97
C	GODIN Jacques	Ouvrier d'entretien	7, impasse de la Charmille 49124 – SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	06.30.61.62.27
G	LUET Alain	Agent technique de mairie	11, allée Hector Berlioz 49500 – SEGRE	02.41.92.81.06
T	MAHE Pascal	Agent professionnel chimie	Cité Dugesclin "Village la Forêt" 49520 – BEL AIR-DE-COMBREE	02.41.94.51.00
	MICHAUD Guy	Monteur électricien	34, Hameau de la Forêt 49270 – SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	02.40.83.74.66
	REDON Philippe	Technicien maintenance électronique	6, square Dumont d'Urville 49000 – ANGERS	02.41.35.12.61
	TIFFENEAU Anne-Marie	Demandeur d'emploi	68, rue du Moulin à Vent 49260 – MONTREUIL-BELLAY	06.63.67.44.07
	VOISIN Dominique	Rotativiste	48, route de la Prévoté 49250 – BEAUFORT-EN-VALLEE	02.41.57.62.38
	CHIVOT Roger	Ouvrier	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	DALLET Daniel	Ouvrier d'Etat	UL-CGT-FO Bourse du travail	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76

			rue Cendrière 49400 – SAUMUR	
	DEVISMES Jean-René	Retraité	UL-CGT-FO Maison des Syndicats rue du Chemin Vert 49300 – CHOLET	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
FO	GUEZENNEC Patrick	Agent France-Telecom	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	MALLARD Joël	Educateur spécialisé	UL-CGT-FO Bourse du travail rue Cendrière 49400 – SAUMUR	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	PENA Micheline	Retraîtée	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	PIQUE Michel	Retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
CSN	RIGAULT Dominique	VRP	7, rue Proust 49100 – ANGERS	06.08.92.69.40
	FERRIER Jacques	Responsable commercial retraité	5, rue de Tivoli Le Plessis 49300 – CHOLET	02.41.62.50.83
NON	HAMARD Jacques	Chargé de clientèle en assurance	32, route de la Pouëze 49370 – SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	02.41.77.01.78
SYN-DIQUES	MOTA Michel	Cadre bancaire	3, chemin du Bois 49610 – SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE	02.41.57.70.65
	SCHNEIDER Denise	Cadre retraitée	12, allée du Port Larron 49080 – BOUCHEMAINE	02.41.77.23.64



Commission départementale d'équipement commercial

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;

VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°16 du 17 janvier 2005, n°22 du 3 février 2005, n°77 du 18 février 2005, n°98 du 25 février 2005, n°23 du 3 février 2005 et n°97 du 25 février 2005 portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

- création d'un magasin « ATOUT STOCKS » à Sainte-Gemmes-d'Andigné,
- transfert-extension du magasin « SUPER U » à Saint-Barthélémy-d'Anjou,
- extension du magasin « FNAC » à Angers,
- création d'un magasin « OYA » à Beaucouzé,
- extension d'un ensemble commercial au sein du « Circuit des Marques » à La Séguinière,
- création d'un magasin multi activités à Doué-la-Fontaine.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 28 avril 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du jeudi 28 avril 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 18 avril 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

D3-B3- 2005-253

Prix des repas servis dans la cantine scolaire municipale de la commune de MAZE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.410-2, deuxième alinéa, du code de commerce ;

VU le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L.410 2^{ème} alinéa du livre IV du code de commerce ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire ;

VU l'article R 113-1 du code de la consommation ;

VU la demande du maire de la commune de MAZE en date du 25 mars 2005 sollicitant une dérogation en ce qui concerne le tarif des repas servis dans la cantine municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire limitant à 2 % la hausse moyenne autorisée pour le prix des repas servis aux élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit qu'une modification supérieure de 5 points à la hausse précitée peut être autorisée lorsque le prix payé par l'utilisateur est inférieur ou égal à 50 % du coût du repas ;

Considérant que, de l'étude des éléments fournis par la commune de MAZE, il ressort que le prix payé par l'utilisateur représente une participation financière des familles inférieure à 50 % du prix de revient du repas et qu'ainsi la demande de la collectivité est recevable ;

ARRÊTE

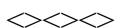
ARTICLE 1ER : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix de vente des repas servis aux élèves de la cantine scolaire de la commune de MAZE peut être fixé dans la limite de 2,55 € au titre de l'année scolaire 2004/2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAZE, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean- Jacques CARON



BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Arrêté n° D3-2005 n° 242

COFIROUTE

A11 - Contournement Nord d'Angers – Viaduc sur la Maine

Rubriques 2.5.3, 2.5.4, 4.1.0

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743, du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2004-736 du 1^{er} octobre 2004 portant création du service départemental de police de l'eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement du 14 mars 2005 relatif aux travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre du contournement Nord d'Angers par l'A11, présenté par la société COFIROUTE ;

Vu l'arrêté D3.2001 n°506 d'autorisation des travaux du contournement nord d'Angers par l'autoroute A11, du 9 juillet 2001 ;

Vu le rapport du chef du service départemental de police de l'eau du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 31 mars 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions provisoires indiquées dans le présent arrêté pour la phase travaux de réalisation du viaduc sur la Maine, dans le cadre du contournement Nord d'Angers par l'autoroute A11, sur la commune d'Angers.

ARTICLE 2 : Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
2.5.4	Remblai d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure à 1000 m ²	Autorisation
4.1.0	Remblai de zones humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

ARTICLE 3 : Le site est situé dans le bassin de la Maine.

Les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation du viaduc sont :

- les batardeaux pour les piles P6 et P7 situés dans le lit mineur de la Maine : ils feront environ 8 mètres de large et 13 mètres de long et seront disposés dans le sens d'écoulement de la rivière.
- les estacades pour les accès aux batardeaux des piles P6 et P7 : elles auront une largeur utile de 6 mètres et une longueur de 30 mètres.
- la piste d'accès aux batardeaux réalisée par un remblai en lit majeur de la Maine côté rive droite : elle aura une longueur de 210 mètres et une largeur utile de 8 mètres.

ARTICLE 4 : Trois buses de diamètre 800 seront mises en place dans le remblai sous la piste d'accès afin de faciliter l'écoulement des eaux lors de la décrue de la rivière.

ARTICLE 5 : Pendant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- réalisation d'une notice des précautions à prendre par rapport à la préservation de la qualité des eaux précisant :

1 - les précautions à prendre lors des travaux de terrassement,

- 2 - les aires de stockage, les moyens de protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement,
- 3 - les mesures de protection pour l'aire de garage/entretien des engins.

Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre.

Ces mesures seront soumises à l'avis de la police de l'eau, notamment la notice des précautions à prendre, avant réalisation des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de la date de début des travaux au moins quinze jours avant la date prévue, et sera destinataire des plans d'exécution des ouvrages.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux en l'état initial après réalisation des travaux provisoires.

ARTICLE 7 : Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages à tout moment.

ARTICLE 9 : L'autorisation est donnée aux conditions suivantes :

- les travaux provisoires auront une durée inférieure à un an,
- l'autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter du début de réalisation des travaux, renouvelable une fois.

Le pétitionnaire informera par courrier le préfet de la date de début des travaux, qui vaudra date de début de l'autorisation temporaire.

Au moins un mois avant expiration de l'arrêté temporaire, le pétitionnaire adressera en cas de besoin une demande de renouvellement du présent arrêté pour une durée de 6 mois. Ce renouvellement prendra effet à l'expiration du précédent délai.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

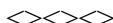
ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 avril 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*



Arrêté D3-2005 n° 246

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de FREIGNE

Etablissement et détermination

des périmètres de protection

autour du puits et du forage de "La Beltière"

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment l'article 10 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sus-visée ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2002 par laquelle la commune de Freigné approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 3 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 mars 2005 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Freigné les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée définis à l'article 2 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent les captages de «La Beltière» à Freigné.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de « La Beltière » est de 60 m³/h. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un puits et un forage.

Ces captages sollicitent la nappe libre des sables du pliocène.

Il s'agit d'une nappe particulièrement vulnérable ne bénéficiant d'aucune protection naturelle. De plus, le ruisseau de la Blandinière proche des sites de pompage, participe à l'alimentation.

Les coupes des deux points de pompage sont les suivantes :

	<i>PUITS</i>	<i>FORAGE</i>
Coordonnées Lambert II	X = 339 450 m	X = 339 433 m
	Y = 2 287 100 m	Y = 2 287 100 m
	Z = 39 m	Z = 40 m
Profondeur (m)	14	30
hauteur cimentée (m)	12	3
débit (m ³ /h)	30	30
Surélévation par rapport au terrain naturel (m)	0,5	1,1

Le gestionnaire doit adresser annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable.

Celui-ci comporte les étapes suivantes :

- Neutralisation,
- désinfection à l'eau de javel.

La station est équipée d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore et de nitrates de l'eau traitée.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité définies pour les eaux d'alimentation. En particulier, dès lors que la ressource en eau a une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, l'eau est en permanence diluée avec une eau renfermant des teneurs plus faibles en nitrates afin de respecter la norme de 50 mg/l fixée pour l'eau d'alimentation.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la Santé.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement devront respecter les exigences suivantes :

DCO < 125 mg/l

MES < 35 mg/l

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Celui-ci comprend la totalité de la parcelle 1311, section F. Il a une superficie de 1 811 m².

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune de Freigné.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles nécessaires à l'exploitation des captages.

Toute intervention sur les puits devra être réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il conviendra de veiller au niveau de chaque puits :

à l'obturation des captages et piézomètres présents sur le site de manière à éviter la pénétration des eaux de surface ;

à l'étanchéité de la tête des puits sur toute leur hauteur cimentée et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

En particulier, les têtes des ouvrages seront situées à l'intérieur d'un ouvrage fermé (bâtiment ou construction de protection) et étanche aux inondations.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit sauf pour les besoins de la commune.

B) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé (50 hectares environ).

Il conviendra de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage forestier ou une reconversion en prairies uniquement fauchées. Dans cette perspective, la collectivité passera une convention avec un opérateur foncier avec cet objectif essentiel.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Il est notamment interdit :

- le stationnement de véhicules transportant des produits chimiques (hydrocarbures,...) dans un rayon de 200 m à partir des limites du périmètre immédiat à l'intérieur du périmètre rapproché ;
- de créer des captages, puits ou forages d'eau à l'exception de ceux destinés à la commune de Freigné et du remplacement au débit identique des ouvrages existants dûment déclarés ou autorisés ;
- de réaliser de nouveaux prélèvements d'eau de surface ;
- de réaliser des puits absorbants et puisards quel que soit leur usage ;
- de créer des nouveaux stockages de produits phytosanitaires, fertilisants et autres produits chimiques toxiques (hydrocarbures,...) ; les stockages existants sont maintenus sous réserve d'une mise en rétention ;
- de créer des fosses à lisier et purin ; il sera procédé à un contrôle d'étanchéité des fosses actuelles dont la capacité de stockage sera de 6 mois minimum ;
- de stocker au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période ;
- de procéder à un affouragement et à l'hivernage des animaux sur des zones permanentes ;
- de réaliser des dépôts de déchets : végétaux, ordures ménagères, déchets organiques... Les différents dépôts existants et notamment celui de pommes au nord de la Chenelière devront être supprimés ;
- de combler les puits ou excavations existants avec des matériaux autres que du sable alluvionnaire et de l'argile ;
- de créer des plans d'eau et de creuser toute excavation. En particulier, l'exploitation de matériaux tels que le sable est prohibée ;
- de procéder à des épandages d'effluents liquides d'élevages hors-sol, boues de stations d'épuration et matières de vidange. Les épandages actuels de telles matières seront interrompus ;
- de réaliser des canalisations et installations de stockage et de traitement d'hydrocarbures et ou de tous produits liquides polluants ; les stockages actuels sont mis en rétention ;
- de drainer de nouvelles parcelles agricoles ;
- de rejeter des eaux usées ou produits toxiques dans les fossés ou le ruisseau de la Blandinière. Les rejets actuels ne respectant pas les normes de rejet seront supprimés ;
- d'installer des caravanes ou mobil-home ;

- d'utiliser des produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs.

Prescriptions particulières concernant certaines activités

Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite. Les extensions de bâtiments existants ou le changement sont soumis à une autorisation préalable du préfet. Cette autorisation est subordonnée à la production préalable d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

Oléoduc

Les conditions d'interventions et d'exploitation de l'oléoduc actuel sont telles que toutes les mesures sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Points d'eau existants

Il sera procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

Dispositions concernant les maisons d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre feront l'objet d'un contrôle vis-à-vis :

- des installations d'assainissement autonome pour s'assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation ;
- des stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures pour s'assurer que ceux-ci sont à l'intérieur de rétention étanche.

Activité de conditionnement de fruits à la Chenelière

Cette activité, dûment autorisée à la date de publication de l'arrêté fera l'objet dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté, d'un diagnostic portant, d'une part sur l'impact des rejets liés à cette activité et d'autre part, sur les risques de pollution accidentelle.

Outre les prescriptions relatives au périmètre rapproché, les mesures suivantes sont imposées :

- absence de stockage de produits chimiques toxiques susceptibles de polluer les ressources en eau : phytosanitaires, à l'exception des bidons de faible capacité (inférieure à 5 l) et stockés en rétention. Les stockages d'hydrocarbures après justification et leur maintien sont également stockés en rétention.
- interdiction de manipulations d'engrais et phytosanitaires destinés aux vergers à l'intérieur de la protection rapprochée.
- les déchets issus de l'activité sont stockés sur une aire étanche, avec maîtrise des écoulements.
- les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement font l'objet d'un traitement par déboureur-déshuileur avant rejet en milieu naturel.
- les eaux issues du process sont compatibles avec les exigences de qualité du ruisseau. Elles respectent en particulier les exigences de qualité suivantes :

DBO5 < 25 mg/l,

DCO < 125 mg/l,

MES < 35 mg/l.

Prescriptions concernant la D 188

Une étude spécifique et des travaux seront engagés en vue d'éviter l'infiltration d'eaux souillées dans la nappe par l'intermédiaire des fossés de la D 188 dans la traversée du périmètre.

En cas de déversements accidentels avec infiltration dans la nappe, il conviendra d'interrompre l'exploitation du champ captant.

C) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant d'alimentation des captages de la Beltière. Son emprise d'une superficie de 400 ha est reportée en annexe.

Compte tenu de la forte dégradation de la ressource en eau (teneurs en nitrates dépassant les 50 mg/l) et de sa situation géographique en zone vulnérable zone d'action complémentaire, il conviendra de mettre en place dans ce périmètre à l'initiative de la collectivité, un plan d'action à l'échelle du bassin versant en vue de limiter les pollutions diffuses toutes origines confondues par les nitrates et les pesticides et de s'assurer de l'application des mesures imposées dans le cadre de la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce plan s'accompagnera d'une mise aux normes de l'ensemble des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (stockage de déjections, silos, stockage de produits chimiques).

Les exigences réglementaires sont par ailleurs strictement respectées et notamment :

- la mise aux normes de l'ensemble des rejets,
- la suppression des dépôts non réglementaires : ordures ménagères, déchets divers, gravats...
- la protection des têtes de puits et forages vis à vis des risques de pollution accidentelle.

Concernant l'entretien du ruisseau, il conviendra d'éviter tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PREVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages devront être équipés de système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité de Freigné dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource en l'occurrence les eaux de Loire pompées et potabilisées à ANCENIS.

Cette interconnexion permet d'assurer l'alimentation en eau potable à la commune de Freigné et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, les captages sont mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Art. 5 : DELAI DE MISE EN OEUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques et 5 ans pour les autres prescriptions.

Art. 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

La collectivité produira chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer.

Art. 7 : Les agents de la D.D.A.S.S. et ceux du service départemental de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

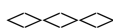
Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la société gestionnaire de l'exploitation de l'oléoduc qui traverse le périmètre de protection rapprochée et le maire de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 21 avril 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

D3 - 2005 - n° 258

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ROBERT et Fils à ANGERS
Mise en demeure**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514.1 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1992 autorisant la société des Etablissements ROBERT et Fils, dont le siège social est 107 route de Briollay à ANGERS, à exploiter un chantier de récupération de métaux, situé à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2005 ;

Considérant que la Société des Etablissements ROBERT et Fils ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 1992, notamment les articles 1 et II.1 qui définissent les champs de l'autorisation et II.15 qui impose l'obligation de traiter les rejets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La société des Etablissements ROBERT et Fils, située 107 route de Briollay à ANGERS est mise en demeure :

d'évacuer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les Déchets Industriels Banals (D.I.B.) pour respecter les articles 1 et II.1 de son arrêté d'autorisation ;

de procéder aux nettoyages des zones souillées par les hydrocarbures et de vérifier l'état des sols, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

de procéder à la mise en conformité du réseau pluvial sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter les dispositions de l'article II.15 de son arrêté.

ARTICLE 2 – L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 – Faute pour l’exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l’article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l’environnement relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l’article L. 514.6 du titre 1^{er} du livre V du code de l’environnement, la présente décision ne peut être déférée qu’au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l’affichage de l’arrêté.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d’ANGERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d’ANGERS pendant une durée minimum d’un mois.

Procès verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d’ANGERS et envoyé à la préfecture de Maine et Loire, direction des collectivités locales et de l’environnement, bureau de l’environnement.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d’ANGERS, le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine et Loire et le Directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux dont un exemplaire qui sera notifié au responsable de la Société des Etablissements ROBERT et Fils.

Fait à ANGERS, le 25 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

◇◇◇

D3 - 2005 - n° 262

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**
AUTORISATION
SAS ANGERS POISSON
à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la SAS ANGERS POISSONS (Epi Océan) groupe Petrossian dont le siège social est 43 rue de l'Évangile CAP 18 - 75018 PARIS afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de préparation et conservation de produits alimentaires situé zone industrielle de la Romanerie Sud – 24 rue de la Gibaudière à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 6 septembre 2004 au mercredi 6 octobre 2004 inclus sur la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu le certificat d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT et SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 28 janvier 2005 ;

Vu le rapport du 8 février 2005 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La Société ANGERS POISSONS (Epi Ocean) groupe Petrossian dont le siège social est situé 43 rue de l'Évangile CAP 18 - 75018 PARIS, est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à exploiter un atelier de préparation et conservation de produits alimentaires situé zone industrielle de la Romanerie Sud 24 rue de la Gibaudière à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

2221-1 : Alimentaire (préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, salage, saurage, enfumage). La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour.

- Production journalière maximale : 8 tonnes → Autorisation

Article 2

2.1 Implantation

L'établissement et les ateliers sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

L'établissement doit être en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échange des produits à base de viande d'origine animale.

2.2 Modifications

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Maine et Loire.

2.3 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activités, l'exploitant doit en informer le préfet dès le mois qui suit. L'exploitant doit remettre à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 3 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice de l'application de la réglementation générale, les prescriptions du présent arrêté ne sont pas opposables à la mise en conformité aux prescriptions prévues par la réglementation spécifique et liée aux activités de l'établissement.

3.1 - Contrôle

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements ou analyses d'eau résiduaires, des effluents gazeux et poussières des déchets de l'établissement ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être mis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

Article 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1 - Installations de réfrigération

4.1.1 Caractéristiques des installations :

Une installation au fluide réfrigérant R22 et R 404 A
- Puissance absorbée 203 kW.

Aménagements :

Les installations seront hors d'atteinte des chocs, aménagées de façon à ce que les collecteurs généraux soient implantés dans les combles(seules les dérivations ou antennes cheminent dans les ateliers).

Consignes et procédures d'exploitation :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des prescriptions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite des arrêts pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la mise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux d'entretien et de maintenance. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Signalisation :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une signalisation reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les installations sont régulées par automate- programme et dotées d'une centrale d'alarme de température et de pression signalant d'éventuels dysfonctionnements.

4.1.2 - Visites et contrôles des installations

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art. 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Tout changement de fluide frigorifique doit être signalé à l'inspecteur des installations classées .

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; aucun produit inflammable n'y est en particulier stocké.

L'établissement doit établir et maintenir à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des principales canalisations de fluide frigorigène. Un exemplaire de ce plan est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Un registre de sécurité mentionnant les vérifications et entretiens périodiques, actions correctives est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les matériels contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

4.2 - Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes...).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé chaque année. Cet organisme doit très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les déficiences. Ces rapports, ainsi que les enregistrements des actions correctives, datés et signés sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 5 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Prélèvement des eaux

L'eau potable indispensable aux activités de l'établissement provient du réseau public d'adduction.

Consommation journalière maximale : 25 m³/j.

Chaque arrivée d'eau est munie d'un compteur volumétrique.

Le réseau d'adduction d'eau potable est équipé de système de disconnection hydraulique de sorte que sont évités les retours d'eaux souillées industrielles dans le réseau d'eau potable.

Les équipements de nettoyage sont équipés de système de disconnection hydraulique de sorte que sont évitées des pollutions du réseau d'eau potable par des produits nocifs.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les chiffres et les dates des relevés sont consignés dans un registre, ou portés sur tout autre support d'information, qui doit être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 – Traitement des eaux usées.

6.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.2.2 - Traitement des eaux pluviales.

6.2.2.1 - Les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).

6.2.2.2 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par le lessivage des toitures, sols, aires de stockage... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot de ces eaux pluviales.

6.2.2.3 - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

6.2.2.4 - Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

6.2.3 - Eaux sanitaires

6.2.4 - Eaux industrielles

6.2.4.1- Généralités

Les eaux résiduaires, les purges des eaux de refroidissement et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

Le rejet est tel que le fonctionnement de la station d'épuration communale ne soit pas perturbé.

Elles ne contiennent aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- tout déversement d'hydrocarbures (essences, carburants diesels, huiles, graisses...) et dérivés chlorés.

Les effluents ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

6.2.4.2 - Pré-traitement des effluents

Les eaux résiduaires passent obligatoirement par un dégraisseur - dégrilleur.

6.2.4.3 - Traitement et prescriptions de rejet des effluents

Les effluents sont traités dans la station d'épuration de la Baumette à Angers.

Les rejets sont conformes aux règles applicables aux rejets d'eaux résiduaires dans une station d'épuration collective et présentent les caractéristiques suivantes :

Température maximale	30 ° C
PH	[5,5 - 8,5]
Débit journalier maximal	25 m ³ /j

CARACTERISTIQUES DE POLLUTION	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMAL (KG/J)
DCO	2000	40
DBO5	800	16
MES	600	12
NTK (Azote Kjeldhal)	60	1,2
Phosphore total	20	0,4

Le taux de chlorure rejeté est régulièrement contrôlé.

Ces mesures sont réalisées sur prélèvement moyen, effectué sur 24 h asservi au débit

6.2.4.4 - Contrôles

Les mesures de débit et les analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté sont faites aux frais de l'exploitant.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, après traitement, basé sur les principes ci-dessous :

- une mesure journalière de débit
- une mesure mensuelle des paramètres physicochimiques (pH-MES-DCO -DBO5-NK-NO3-P) sur effluent brut
- une mesure trimestrielle des graisses (SEC)

L'ensemble des résultats des contrôles est tenu a disposition de l'inspection des Installations Classées, qui pourra demander toute mesure complémentaire par l'organisme de son choix, et aux frais de l'exploitant.

Un bilan annuel commenté de ces résultats est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées,

L'exploitant met en place les installations permettant de surveiller la qualité des eaux notamment un système de prélèvement fiable.

6.2.4.5 - Entretien et maintenance des équipements de traitement et de mesure

L'exploitant s'engage à veiller quotidiennement à l'entretien et à la maintenance des équipements de traitement et de mesure.

Un registre de ces anomalies et des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

7.2 - Capacités de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention étanche.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant chacune aux dispositions de l'alinéa précédent.

7.3 – Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 8 : - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. - Prescriptions générales :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite et en particulier, le brûlage des cartons et emballages sur site.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de poussières.

8.2. - Prévention de la pollution atmosphérique liée la combustion du bois

Toute précaution doit être prise afin de limiter les nuisances olfactives et les émissions de poussières ; les normes d'émissions dans l'air fixées par l'arrêté du 02 février 1998 sont respectées.

8.3. - Elimination des déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifié, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation;

Un contrat de reprise et un relevé à jour des sorties est présenté à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

Tous les autres déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Stockage et élimination des déchets spécifiques :

Les déchets organiques sont stockés dans des enceintes réfrigérées, puis évacués par l'équarisseur pour être transformés conformément aux prescriptions du règlement CEE 1774 du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Un registre d'enlèvement de ces déchets est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

En limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles sont fixés comme suit :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES	
JOUR EN DB (A)	NUIT EN DB (A)
70	60

Période jour : 7 h à 22h

Période nuit : 22 h à 7 h

Les bruits émis par l'installation en zone réglementée ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période jour, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 : - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'établissement est conçu et réalisé conformément aux dispositions prévues par l'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La défense interne contre l'incendie est assurée au moyen des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, et par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableaux électriques).

Ces appareils sont facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

La défense externe contre l'incendie est assurée par trois postes d'incendie.

10.1 - Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.).

Une liste des produits stockés est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Elle est mise à jour régulièrement.

Le plan d'établissement répertorié est mis à jour en liaison avec le service de prévision du centre de secours principal de Angers.

Article 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

Article 14 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur Général de la SAS ANGERS POISSONS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT et SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

Article 16 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 2 septembre 1996.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les Inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



D3 - 2005 - n° 261

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**
AUTORISATION
S.A. STIF à SAINT GEORGES SUR LOIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. STIF, dont le siège social est en Z.A. de la Lande à SAINT GEORGES SUR LOIRE, afin d'exploiter un établissement de fabrication de composants pour la manutention des produits en vrac, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 mai au vendredi 4 juin 2004 inclus sur la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT GEORGES SUR LOIRE et LA POSSONNIERE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés de prolongation de délai à statuer des 17 septembre 2004 et 18 mars 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 31 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA STIF (Société de Tôlerie Industrielle Française) dont le siège social est situé zone industrielle de la Lande – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE, est autorisée à fabriquer des composants pour la manutention des produits en vrac sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

ACTIVITES	RUBRIQUES	AS/A/D	CAPACITE
Métaux et alliages (travail mécanique des)	2560 – 1	A	725 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564 2	D	450 l
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. Lorsque le procédé est fait autre que par le « trempé » (pulvérisation)	2940 –2.b	D	35 kg/j - 3 tonnes par an
Réfrigération ou compression (installations de)	2920 – 2.b	D	119 kW
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2 b	D	3,3 t

ARTICLE 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la fabrication de composants pour la manutention des produits en vrac. Il comprend :

- les bureaux de 400 m² de surface
- un bâtiment de 5100 m² regroupant les activités industrielles
- un bâtiment de stockage de déchets liquides, huiles et fuel.

A l'extérieur du bâtiment se trouve :

- une cuve de propane
- un stockage de bennes à métaux

TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 - Règles de caractère général

3-1- Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3-2 - Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3-3 - Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3-4 - Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3-5 - Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : IMPLANTATION, CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 - Implantation

4-1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

L'aménagement existant sera préservé et renforcé dans le cadre de l'aménagement des extérieurs.

4-2 - Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes,...),

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

ARTICLE 5 - Construction

5-1 - Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5-2 - Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

ARTICLE 6 - Aménagements

6-1 - Désenfumage

Au plus tard, le 31/12/2006, la zone d'expédition et les ateliers des raccords comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/100^{ième} de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les commandes sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6-2 - Evacuation

Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6-3 - Eclairage – Ventilation – Chauffage

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6-4 - Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées.

ARTICLE 7 - Exploitation et entretien

7-1 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7-2 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

7-3 - Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7-4 - Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage,...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

TITRE III : SECURITE

ARTICLE 8 - Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/1980, l'exploitant définit les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Le balisage des sorties de secours est repéré par un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976.

ARTICLE 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Outre les moyens portatifs existants (extincteurs), la défense contre l'incendie est assurée par :

- équipements d'intervention pour le personnel
- un poteau d'incendie situé à 50 m du site alimenté par une conduite offrant 120 m³/h. Ce dispositif est complété par 4 poteaux d'incendie à une distance variant entre 400 m et 750 m. Le débit total de l'ensemble est capable de fournir 300 m³/h.
- La cabine de peinture dispose de moyens renforcés (extincteur de 50 kg sur roue, ..).
- Au plus tard, le 31/12/2006, la cabine de peinture est équipée de portes coupes feu manuelles qui sont fermées lorsque la cabine ne fonctionne pas.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent. Les plans sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

ARTICLE 10 - Consignes

10-1 - Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10-2 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10-3 - Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

TITRE IV : NUISANCES

ARTICLE 11 - Prévention de la pollution des eaux

11-1 - Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11-2 - Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux sanitaires sont connectées au réseau communal d'assainissement équipé d'une station d'épuration.

Les eaux pluviales non polluées (toitures,...) sont connectées au réseau communal d'eau pluvial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Le process ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles

11-3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

ARTICLE 12 - Prévention de la pollution atmosphérique

12-1 - Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12-2 - rejets atmosphériques canalisés

12.2.1 la cabine de peinture et bains de dégraissage

Les effluents issus de la cabine de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES EN MG/NM³	FLUX HORAIRES MAXIMUM EN KG/H
Composés Organiques Volatils	110	1

La quantité de peinture à base solvant utilisée n'excède pas 3 tonnes par an.

12.2.3 Postes à souder

Les effluents issus des postes à souder respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANEEES EN MG/NM³	FLUX HORAIREES MAXIMUM EN KG/H
Poussières totales	30	0,10
Plomb	0,3	0,001
Etain	0,5	0,003

12-3 - Réduction des rejets

L'industriel met en place un plan de gestion des solvants.

L'établissement adressera au préfet dans un délai de 3 ans une étude visant la substitution des peintures à base de solvants par des peintures hydrodiluablees accompagnée d'un échéancier de mise en place.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne sont pas utilisés.

12-4 - Contrôles des rejets atmosphériques

Les contrôles des rejets atmosphériques sont réalisés au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

12-5 - Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12-6 - Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

ARTICLE 13 - Bruits et vibrations

13-1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13-2 - Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13-3 - Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

13-4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant le respect des prescriptions de l'article 13.

Un contrôle est réalisé un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Déchets

14-1 - Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14-2 - Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14-3 - Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14-4 - Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets classés dangereux par le décret l'exploitant tient une comptabilité précise de leur élimination mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Les bordaux de suivis d'élimination de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 17 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Article 18 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. STIF dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT GEORGES SUR LOIRE et LA POSSONNOIERE.

Article 20 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMÉNAGEMENT FONCIER DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE DE LA RÉGION DE MONTREVAULT

Arrêté SG BCC n° 2005.305

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de MONTREVAULT en date du 8 mars 2005,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de MONTREVAULT a achevé le remboursement des emprunts contractés et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de MONTREVAULT avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de MONTREVAULT sera transféré sur le compte de la communauté de communes du canton de MONTREVAULT,

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de CHOLET,
- le président de la communauté de communes du canton de MONTREVAULT,
- le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de MONTREVAULT,
- le percepteur de MONTREVAULT,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON



**AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DES BOIRES DE LA CROIX VERTE
ET DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES**

Arrêté SG BCC n° 2005.306

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les lois du 12 et 20 août 1790, 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X, 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 relatives aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1865 constituant l'association syndicale de propriétaires des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées,

VU le courrier de la sous-préfecture de SAUMUR en date du 30 mars 2005 sollicitant la dissolution de l'association syndicale des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées sise sur la commune de SAUMUR,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées ne possède plus de biens fonciers et que le remboursement des emprunts est achevé depuis de nombreuses années,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - L'objet en vue duquel l'association syndicale des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale est dissoute,

ARTICLE 2 - l'actif de l'association syndicale des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées sera transféré sur le compte de la communauté d'agglomération SAUMUR-Loire-Développement

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture,

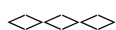
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de l'association syndicale des Boires de la Croix Verte et de Saint-Lambert-des-Levées,
- le président de la communauté d'agglomération SAUMUR-Loire-Développement,
- le maire de SAUMUR,
- le maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
- le percepteur de SAUMUR,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON



**AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
ET SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,**

SG BCC n° 2005.349

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, R 121-1 à R 121-5, R 121-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCC n° 2005.110 du 21 janvier 2005 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions intercommunales d'aménagement foncier de l'arrondissement d'ANGERS en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 18 février 2005 désignant son représentant au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 15 mars 2005,

VU les listes des propriétaires élus par les conseils municipaux de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, et dont les noms figurent sur les délibérations prises les 28 février 2005 et 4 mars 2005,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 25 mars 2005

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

- M. Laurent SCHLETZER, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président titulaire,
- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président suppléant,

Sont nommés membres de la ladite commission intercommunale d'aménagement foncier :

1 - LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE OU SON REPRESENTANT,

- le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES ou son représentant,

2 - AU TITRE DES EXPLOITANTS DESIGNES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

Pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

titulaires

- M. Roger LEMOINE, 1 rue des Turcies à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- M. Thierry PLOQUIN, Le Gué Fresne à LONGUE-JUMELLES

suppléant

- M. Sébastien PIHEE, La Gué à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Pour la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

titulaires

- M. Claude TRIGANNE, Martelleries à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
- M. Claude GAUCHER, Les Pâtures à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

suppléant

- M. Yves SAULEAU, Les Granges à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

3 - AU TITRE DES PROPRIETAIRES ELUS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

titulaires

- Mme Isabelle DEVAUX, La Poupardière à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- M. Fabrice PONTOUIS, Les Folies à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

suppléant

- M. Gérard GUILLOT, 1 Hameau des Pâtures à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Pour la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

titulaires

- M. Marc CHEVRET, 3 rue des Sables à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
- M. Marcel BECOT, 13 rue des Sables à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

suppléant

- M. Jean-Paul LEROY, Le Chêne Mensonge aux ROSIERS-SUR-LOIRE

4 - EN TANT QUE PERSONNES QUALIFIEES POUR LA FAUNE, LA FLORE, LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. Hervé KERMARREC, 6 rue de la Croix Rouge à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- M. Claude MALOYER, 61 rue Nationale aux ROSIERS-SUR-LOIRE

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Gilles HUMBERT, 1 chemin de la Cincinelle à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

5 - AU TITRE DES FONCTIONNAIRES :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : - Melle Kristell ALLÉE

Suppléant : - M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l'équipement

titulaires : - M. Florent MAUVIET

Suppléant : - M. Mickaël DELHUMEAU

6 - REPRESENTANT DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MAINE-ET-LOIRE

- M. MANENT, inspecteur du cadastre au centre des impôts fonciers de SAUMUR

7 - REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE

- M. Jean-Michel MARCHAND, conseiller général du canton de Saumur-nord, titulaire
- M. Allain RICHARD, conseiller général du canton d'Allonnes, suppléant

ARTICLE 2 - La commission a son siège à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

ARTICLE 3 - Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - le secrétaire général de la préfecture,

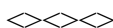
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,
- le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,
- le maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 25 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON



**AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE CORON
DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION
DE LA LOI SUR L'EAU**

SER/AF n° 2005.6

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles R 121-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 960 sur la commune de CORON,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de CORON dans sa réunion du 14 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le dossier d'enquête préalable à l'aménagement foncier dont la composition est définie par l'article R 121-21 du code rural sera déposé dans la mairie de CORON seule commune où l'aménagement foncier prévu sur une partie de leur territoire paraît de nature à faire sentir des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

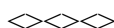
ARTICLE .2 - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
- le maire de CORON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 avril 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

Sylvain MARTY



AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE CORON
Dispositions relatives à la protection de la végétation ligneuse

SER/AF n° 2005.7

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles L 121-19 à L 121-23 et R 121-27 à R 121-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 960 sur la commune de CORON,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de CORON, dans sa réunion du 14 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sur l'ensemble d'une partie du territoire communal de CORON concernés par le projet d'aménagement foncier lié l'aménagement de la route départementale n° 960, est interdite.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture,

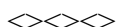
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
- le maire de CORON,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de VIHIERES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 avril 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



**AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE LUIGNÉ
DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION
DE LA LOI SUR L'EAU**

SER/AF n° 2005.8

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles R 121-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 761 sur la commune de LUIGNÉ,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ dans sa réunion du 21 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le dossier d'enquête préalable à l'aménagement foncier dont la composition est définie par l'article R 121-21 du code rural sera déposé dans la mairie de LUIGNÉ seule commune où l'aménagement foncier prévu sur une partie de son territoire paraît de nature à faire sentir des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

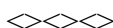
ARTICLE .2 - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,
- le maire de LUIGNÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 22 avril 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE LUIGNÉ
Dispositions relatives à la protection de la végétation ligneuse

SER/AF n° 2005.9

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles L 121-19 à L 121-23 et R 121-27 à R 121-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n° 761 sur la commune de LUIGNÉ,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ, dans sa réunion du 21 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés présents sur l'ensemble du territoire communal de LUIGNÉ concerné par le projet d'aménagement foncier lié à l'aménagement de la route départementale n° 761, est interdite.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture,

- le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

- le maire de LUIGNÉ,

- le commandant de la brigade de gendarmerie de THOUARCE

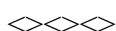
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 22 avril 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Arrêté SG-BCC n° 2005 -304

**APPLICATION DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES
ET ENVIRONNEMENTALES.**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615.10 et 615.12 du code rural et notamment l'article R 215.10 III,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Carte des cours d'eau -

Les cours d'eau le long desquels doivent être implantés, en priorité, les couverts environnementaux sont ceux figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

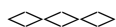
ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service régional de l'ONIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la carte du canton sera déposé dans chaque commune du département pour la consultation du public.

ANGERS, le 5 AVRIL 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON



OBJET : COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'AGREMENT DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (CDA).

Arrêté modificatif n° 1- SG/BCC n° 2005 - 348

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code rural,

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 instituant les groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 96-373 du 2 mai 1996 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-564 du 11 juillet 1995 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-377 du 1^{er} juillet 2003 portant nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU la circulaire n° 200 du 19 février 1965 de Monsieur le ministre de l'agriculture sur la constitution des comités départementaux,

VU la lettre du président des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire en date du 7 mars 2005,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

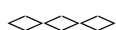
«.../...◆ deux exploitants agricoles
1^{er} membre titulaire
- M. Christophe REVEILLERE
6 rue du Clos- -49530 BOUZILLE
membre suppléant
- M. Damien BOUHIER
La Bruyère - 49320 GREZILLE.../... »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques CARON



Arrêté modificatif n° 5 - SG/BCC n° 2005 - 300

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral SML/BCAD n° 2001-223 du 7 mai 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-341 bis du 16 juin 2003 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) modifié par les arrêtés préfectoraux modificatifs SG-BCIC n° 2003-577 du 18 septembre 2003, SG-BCIC n° 2003-799 du 8 décembre 2003, SG-BCIC n° 2004-373 du 24 mai 2004 et SG-BCIC n° 2004-687 du 9 septembre 2004,

VU la lettre du président des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire en date 7 mars 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé, est modifié comme suit :

« .../...

➤ **représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

▪ **pour les jeunes agriculteurs (J.A.) :**

1^{er} membre titulaire :

- M. Frédéric BROSSELIER
Rue de Dolerie - 49320 BLAISON GOHIER

1^{er} membre suppléant :

M. Christophe BEAUTRAIS
La Grande Recordelière - 49520 LE BOURG D'IRE

2^{ème} membre suppléant :

M. Jérôme DELETRE
La Blinière - 49770 LA MEIGNANNE

2^{ème} membre TITULAIRE :

M. Pierre-André CHERBONNIER
Vernoux - 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

1^{er} membre suppléant :

- M. Christophe REVEILLERE
6, rue du Clos - 49530 BOUZILLE

2^{ème} membre suppléant :

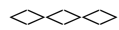
- M. Pascal POULARD
150, route de Tiercé - 25 BRIOLLAY

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 4 AVRIL 2005

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° : 18157

DDAF/SEA/2005 - 18157

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par ACCARY PASCAL à LA METAIRIE - BOUILLE MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 74,73 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD, CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,52	9,52	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant l'accord local en date du 23 février 2005 entre messieurs ACCARY, GUILLON, OLIVE et la commune de BOUILLE MENARD.

Considérant que M. OLIVE a retiré sa demande d'autorisation d'exploiter au profit de M. GUILLON qui laisse par ailleurs une surface de 9 ha 52 a, soit les parcelles B67 et C400 pour conforter l'installation de M. ACCARY qui laisse 6 ha 98 a, soit les parcelles AB101, AB281, AB563, AB347 et AB560 à la commune de BOUILLE MENARD.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

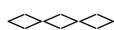
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ACCARY PASCAL est acceptée sous réserve de respecter l'accord local en date du 23 février 2005 entre messieurs ACCARY, GUILLON, OLIVE et la commune de BOUILLE MENARD.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17993

DDAF/SEA/2005 - 17993

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par l'Association BODINEAU à LE GRAND COIRANT - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DENEÉ, ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		54,01	54,01	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que MME BOUGET MARTINE de DENEÉ, candidate concurrente est preneur d'une partie des surfaces en cause en vue de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre individuel en bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de MME MARTINE BOUGET est prioritaire par rapport à celle de l'Association BODINEAU car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur alors que l'Association BODINEAU sollicite un agrandissement de sa structure.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. ROBIN Gaétan de ROCHEFORT SUR LOIRE, candidat concurrent est preneur du reste de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'Association BODINEAU est de 0,76, que celle de M. ROBIN Gaétan est de 1,01.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association BODINEAU est refusée pour une surface de 40 ha 30 a, soit les parcelles ZI12, ZI13, ZI17, ZH26, ZH28, ZH29, ZH36, ZH42, ZH43, ZH44, ZH47, ZH50, ZH51, ZH74, ZI166, ZI170, ZI179, ZI180, ZK26, ZH49 et ZK15 sur les communes de DENEÉ et ROCHEFORT SUR LOIRE.

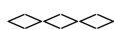
ARTICLE 2 : L'Association BOBINEAU est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 13 ha 71 a, soit les parcelles ZI54, ZI60, ZI61, ZI62, ZI160, ZI164 et ZI181 sur la commune de ROCHEFORT SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEÉ, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17959

DDAF/SEA/2005 - 17959

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BARBIER Laurent à LA CROIX - SAINT-GEORGES-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,41 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES,

FONTAINE-MILON, MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		26,11	26,11	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. BARBIER Laurent car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. BARBIER Laurent sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

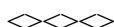
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BARBIER Laurent est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17845

DDAF/SEA/2005 - 17845

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BARRAULT Marc à LE QUARTERON - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	25,21	ha	
Volaille standard	1200		m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture		5,54	5,54	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL BEHERET SECHER de LA POITEVINIERE qui va devenir le GAEC DE LA BRUNETIERE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA BRUNETIERE est de 0,80 et que celle de M. BARRAULT MARC est de 0,85.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que les terres sollicitées par le GAEC DE LA BRUNETIERE sont imbriquées dans celles déjà exploitées et que cette reprise permet au GAEC de restructurer son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BARRAULT Marc est refusée pour une surface de 3 ha 28 a, soit la parcelle C319 sur la commune de LA POITEVINIERE.

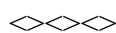
ARTICLE 2 : M. BARRAULT Marc est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 2 ha 27 a, soit les parcelles C336, C335, C334, C333, C837 et C835 sur la commune de LA POITEVINIERE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17810

DDAF/SEA/2005 - 17810

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MME BECHET BOUJUAU MARYVONNE à LE FOUQUET - BAUNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,32 ha sur la(es) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		57,32	57,32	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de MME BECHET BOUJUAU MARYVONNE car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que MME BECHET BOUJUAU MARYVONNE s'installe sans bénéficier des aides.

ARRETE

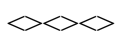
ARTICLE 1 : La demande présentée par MME BECHET BOUJUAU MARYVONNE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17819

DDAF/SEA/2005 - 17819

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BENOIST Mickaël à 5 RUE CHARLES PRIEUR - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 50,64 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		44,67	44,67	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL MICHENEAU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permettra à M. François MICHENEAU de s'installer en tant qu'exploitant agricole avec ses parents, actuellement associés exploitants de l'EARL MICHENEAU.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de l'EARL MICHENEAU est prioritaire par rapport à celle de M. Mickaël BENOIST car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, alors que M. BENOIST sollicite un agrandissement de sa structure.

ARRETE

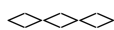
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BENOIST Mickaël est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17992

DDAF/SEA/2005 - 17992

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BLIN Bertrand à LE BOIS GIRAIS - MELAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	18,68	ha	
Veaux boucherie	245	places	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MELAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		6,99	6,99	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que selon l'article L.331-3 révisé du code rural il convient de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et celle du preneur en place.

Considérant que M. BLIN a cessé toute activité salariée extérieure pour s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE L'ETANG de MELAY, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE L'ETANG est de 0,79 et que celle de M. BLIN Bertrand est de 0,5.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

ARRETE

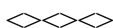
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BLIN Bertrand est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17901

DDAF/SEA/2005 - 17901

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BOUET VINCENT à LES GOUFFERIES - COSSE D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,26 ha sur la(es) commune(s) de CORON, COSSE-D'ANJOU, MELAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		74,26	74,26	habitation et exploitatio
VU l'avis favorable				formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. BOUET VINCENT.

Considérant que le GAEC OGHEREAU, candidat concurrent est preneur d'une partie des terres objet de la demande.

Considérant le projet d'installation de M. OGHEREAU PIERRE au sein du GAEC OGHEREAU.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant que la dimension économique des deux structures est identique et que la demande de chacun vise à l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité.

ARRETE

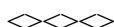
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BOUET VINCENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, COSSE-D'ANJOU, MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17953

DDAF/SEA/2005 - 17953

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d' orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l' application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BOUGET MARTINE à LA HALLEBOURDERIE - DENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 13,48 ha sur la(es) commune(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		13,48	13,48	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que MME BOUGET MARTINE va s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre individuel en bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant que l'Association BODINEAU de ROCHEFORT SUR LOIRE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de MME MARTINE BOUGET est prioritaire par rapport à celle du candidat concurrent car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur.

ARRETE

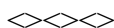
ARTICLE 1 : MME BOUGET MARTINE est autorisée à exploiter une surface de 13 ha 48 a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 1 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17643

DDAF/SEA/2005 - 17643

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BOUGET MARTINE à LA HALLEBOURDERIE - DENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 50,91 ha sur la(es) commune(s) de DENEE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE:

Référence S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	50,91	50,91	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que MME BOUGET MARTINE va s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre individuel en bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant que l'Association BODINEAU de ROCHEFORT SUR LOIRE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de MME MARTINE BOUGET est prioritaire par rapport à celle du candidat concurrent car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : MME BOUGET MARTINE est autorisée à exploiter une surface de 50 ha 91a.

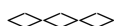
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEÉ, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté

Fait à ANGERS, le 1 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17846

DDAF/SEA/2005 - 17846

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CAILLE Bertrand à LE BOIS TIRE - SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 41,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		5,59	5,59	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC THOMAS de ST MACAIRE EN MAUGES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que M. Emmanuel THOMAS, jeune agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, va s'installer en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC THOMAS.

Considérant que la demande présentée par le GAEC THOMAS est prioritaire par rapport à celle de M. CAILLE Bertrand car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le demandeur souhaite s'agrandir.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CAILLE Bertrand est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18045

DDAF/SEA/2005 - 18045

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CHARRIER Olivier à LA TROLLIERE - MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	27,51	ha	
Lapins naiss engr	2700		U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDREZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,20	9,20	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL L'ARONDEAU, candidat concurrent est preneur de la surface.

Considérant que cette reprise permet à Mme MENARD Dominique de s'installer en tant qu'associée exploitante de l'EARL L'ARONDEAU.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de l'EARL L'ARONDEAU est prioritaire par rapport à celle de M. CHARRIER Olivier car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que M. CHARRIER sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHARRIER Olivier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17705

DDAF/SEA/2005 - 17705

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CHEVET Noël à LES HEURIES - MONTPELLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 112,04 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CLEFS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		19,33	19,33	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. DESBOIS Patrick de CLEFS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du M. CHEVET Noël est de 1, que celle de M. DESBOIS Patrick est de 1,42.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

ARRETE

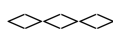
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHEVET Noël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17891

DDAF/SEA/2005 - 17891

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par COUET JEAN NOEL à DUIGNE - MAZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		3,14	3,14	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. COUET JEAN NOEL car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. COUET JEAN NOEL sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

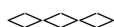
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COUET JEAN NOEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17890

DDAF/SEA/2005 - 17890

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par COUET JEAN NOEL à DUILLE - MAZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		4,98	4,98	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. COUET JEAN NOEL car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. COUET JEAN NOEL sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COUET JEAN NOEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇◇

N° : 17969

DDAF/SEA/2005 - 17969

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DELHUMEAU MAGALI à LA PILIERE - SOUCELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 13,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SOUCELLES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		31,61	31,61	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 février 2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant que MME DELHUMEAU est spécialisée en plantes médicinales et aromatiques en culture biologique et qu'elle a besoin de surfaces supplémentaires afin d'assurer une rotation de cultures.

Considérant que la SARL HARAS DU BOIS HEMERY, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que M. TAUDON Nicolas, associé exploitant de la SARL HARAS DU BOIS HEMERY souhaite reprendre ces parcelles pour conforter son élevage de chevaux.

Considérant qu'il est nécessaire de conforter la structure de chacun des candidats.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dérogée.

ARRETE

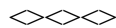
ARTICLE 1 : La demande présentée par MME DELHUMEAU MAGALI est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOUCELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17828

DDAF/SEA/2005 - 17828

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DESBOIS Patrick à 8 RUE DU CLOCHER - CLEFS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 76,04 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CLEFS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		18,08	18,08	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 février 2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. CHEVET Noël de MONTPOLLIN, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. DESBOIS Patrick est de 1,42 et que celle de M. CHEVET Noël est de 1.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

ARRETE

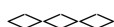
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DESBOIS Patrick est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17910

DDAF/SEA/2005 - 17910

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l' application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DIXNEUF Christian à LA GASCHETIERE - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 67,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		8,64	8,64	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 février 2005 conditionné

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC LES JUMEAUX de CERNUSSON, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. DIXNEUF Christian est de 0,44 et que celle du GAEC LES JUMEAUX est de 1,43.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

ARRETE

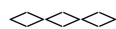
ARTICLE 1 : M. DIXNEUF Christian est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 8 ha 64 a, soit les parcelles A269, A265, A289, A290, A242 et A244 sur CORON

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17920

DDAF/SEA/2005 - 17920

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL AUDOUIN à LE BOULAY - TILLIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards chair	500	m ²
SAU	70,24	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TILLIERES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		10,10	10,10	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 février 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC GUERY de TILLIERES, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation de Nicolas GUERY au sein du GAEC GUERY.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de l'EARL AUDOUIN car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL AUDOUIN demande à s'agrandir.

ARRETE

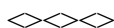
ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL AUDOUIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17788

DDAF/SEA/2005 - 17788

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DE LA SAULAIE à LA SAULAIE - MAULEVRIER qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 77,21 ha sur la(es) commune(s) de MAULEVRIER:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		77,21	77,21	exploitation un atelier hors sol de 120 truies naisseurs engraisseurs et 684 places de porcs à l'engraissement

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant la cessation d'activité de M. BRAUD Gérard au 31 décembre 2004 et la transformation du GAEC DE LA BENARDIERE avec deux associés en EARL avec un seul associé.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs.

Considérant que M. BRAUD LOUIS MARIE exploitera en tant qu'associé unique de l'EARL DE LA SAULAIE une superficie de 77 ha 21 a dont 29 ha 42 a de surface en céréales oléagineux et protéagineux bénéficiant d'un paiement compensatoire, avec 47 vaches allaitantes et 120 truies naisseur engraisseur et 684 places de porcs à l'engraissement.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'EARL DE LA SAULAIE est de 2,33 après projet.

Considérant l'engagement pris par M. BRAUD LOUIS MARIE de cesser d'exploiter l'atelier hors sol de 120 truies naisseur engraisseur et d'employer un salarié, ce qui fait passer la dimension économique de l'EARL DE LA SAULAIE à 0,87.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

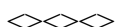
ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA SAULAIE est acceptée sous réserve de cesser d'exploiter d'ici novembre 2005, l'atelier hors sol de 120 truies naisseur engraisseur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17974

DDAF/SEA/2005 - 17974

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LE THEIL à LE THEIL - GUEDENIAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 82,95 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture 38,65 38,65 pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17209 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande de l'EARL LE THEIL.

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'EARL LE THEIL a renouvelé sa demande précédemment refusée.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 38 ha 65 a sollicités par l'EARL LE THEIL proviennent d'une exploitation de 75 ha 01 a, dont M. MILLET Joël, l'exploitant est en retraite depuis le 31 décembre 2004, et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant que M. MILLET Joël a inscrit son exploitation au Répertoire Départ Installation du Maine et Loire et qu'il convient de l'accompagner dans cette démarche pour permettre l'installation d'un agriculteur sur la totalité de cette exploitation.

Considérant que les terres sont disponibles et le délai nécessaire afin de concrétiser la reprise de l'exploitation cédante dans son intégralité en vue d'une installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er novembre 2005 pour permettre l'étude du projet de reprise de l'exploitation cédante.

ARRETE

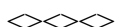
ARTICLE 1 : L'EARL LE THEIL est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 38 ha 65 a jusqu'au 1er novembre 2005 dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 5 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17755

DDAF/SEA/2005 - 17755

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL MICHENEAU à LA GALONNIERE - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 81,61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		44,67	44,67	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra à M. François MICHENEAU de s'installer en tant qu'exploitant agricole avec ses parents, actuellement associés exploitants de l'EARL MICHENEAU.

Considérant que M. Mickaël BENOIST, candidat concurrent est preneur de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de l'EARL MICHENEAU est prioritaire par rapport à celle du candidat concurrent car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

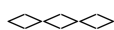
ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MICHENEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M. François MICHENEAU d'ici le 01 novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18032

DDAF/SEA/2005 - 18032

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL TOUCHET à LE CARREFOUR CHASSE - CUON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr 600 pl

SAU 58,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		7,30	7,30	pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17250 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande de l'EARL TOUCHET

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'EARL TOUCHET a renouvelé sa demande précédemment refusée

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l' une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 7 ha 30 a sollicités par l'EARL TOUCHET proviennent d' une exploitation de 75 ha 01 a, dont M. MILLET Joël, l'exploitant est en retraite depuis le 31 décembre 2004, et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant que M. MILLET Joël a inscrit son exploitation au Répertoire Départ Installation du Maine et Loire et qu'il convient de l'accompagner dans cette démarche pour permettre l'installation d'un agriculteur sur la totalité de cette exploitation.

Considérant que les terres sont disponibles et le délai nécessaire afin de concrétiser la reprise de l'exploitation cédante dans son intégralité en vue d'une installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l' intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er novembre 2005 pour permettre l'étude du projet de reprise de l'exploitation cédante.

ARRETE

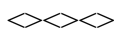
ARTICLE 1 : L'EARL TOUCHET est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 7 ha 30 a jusqu'au 1er novembre 2005 dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 5 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17888

DDAF/SEA/2005 - 17888

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GABILLE Francois à LA GYPTIERE - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 45,87 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		6,13	6,13	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC LES JUMEAUX de CERNUSSON, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. GABILLE François est de 1,09 et que celle du GAEC LES JUMEAUX est de 1,43.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. GABILLE François est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 6 ha 13 a, soit les parcelles A266, A262, A261 et B174 sur CORON .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18156

DDAF/SEA/2005 - 18156

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BRUNETIERE à LA BRUNETIERE - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	83,27	ha	
Canards chair	520	m ²	
Volaille standard	360	m ²	
Veaux boucherie	254	places	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POITEVINIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		3,28	3,28	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. BARRAULT Marc de LA POITEVINIERE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA BRUNETIERE est de 0,80 et que celle de M. BARRAULT MARC est de 0,85.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que les terres sollicitées par le GAEC DE LA BRUNETIERE sont imbriquées dans celles déjà exploitées et que cette reprise permet au GAEC de restructurer son exploitation.

ARRETE

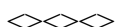
ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BRUNETIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18056

DDAF/SEA/2005 - 18056

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA SEGUINIERE à LA SEGUINIERE - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 104,8 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture 15,56 15,56 pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. REVEILLERE Marc, candidat concurrent est preneur de la surface en cause afin de s'installer.

Considérant que messieurs BARBOT Gaétan et Yannick, associés exploitants du GAEC DE LA SEGUINIÈRE ont repris une surface de 104 ha 80 a en vue de s'installer.

Considérant de ce fait que cette reprise est assimilée à un agrandissement de l'exploitation du GAEC DE LA SEGUINIÈRE.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de M. REVEILLERE Marc est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA SEGUINIÈRE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA SEGUINIÈRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇

N° : 18007

DDAF/SEA/2005 - 18007

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE L ETANG à L ETANG - MELAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	58	ha	
Canards chair	1100		m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MELAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		6,99	6,99	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. BLIN Bertrand de MELAY, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que selon l'article L.331-3 révisé du code rural il convient de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et celle du preneur en place.

Considérant que M. BLIN a cessé toute activité salariée extérieure pour s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE L'ETANG est de 0,79 et que celle de M. BLIN Bertrand est de 0,5.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

ARRETE

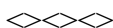
ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ETANG est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17945

DDAF/SEA/2005 - 17945

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE L'HERBAUDIÈRE à 3 ALLEE DES MORENES - VILLEDIEU-LA-BLOUERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79,49 ha sur la(es) commune(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		79,49	79,49	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation aidée de M. Jacques BLANLOEIL avec son frère au sein du GAEC DE L'HERBAUDIÈRE.

Considérant que M. Dany VERRONNEAU, candidat concurrent est preneur de 38 ha 14 a antérieurement exploités par M. Olivier AUDOUIN.

Considérant que M. Dany VERRONNEAU s'installe sans bénéficier des aides à l'installation.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le GAEC DE L'HERBAUDIÈRE est prioritaire par rapport à celle de M. Dany VERRONNEAU car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur tandis que M. Dany VERRONNEAU s'installe sans les aides.

ARRETE

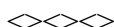
ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'HERBAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17945

DDAF/SEA/2005 - 17945

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE L'HERBAUDIÈRE à 3 ALLEE DES MORENES - VILLEDIEU-LA-BLOUERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79,49 ha sur la(es) commune(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture		79,49	79,49	exploitation

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 – 17945 en date du 02 mars 2005 autorisant le GAEC DE L' HERBAUDIÈRE à exploiter une surface de 79 ha 49 a.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 – 17945 en date du 02 mars 2005 indique que M. Jacques BLANLOEIL souhaite s' installer avec son frère au sein du GAEC DE L' HERBAUDIÈRE, alors qu' il ne s' agit pas de son frère mais de M. Gilles BOUMARD avec qui il n' y a aucun lien de parenté.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 – 17945 en date du 02 mars 2005 est entaché d' une erreur matérielle.

Considérant que l' objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l' installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d' une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l' installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l' obtention d' une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d' une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation aidée de M. Jacques BLANLOEIL avec M. Gilles BOUMARD au sein du GAEC DE L'HERBAUDIÈRE.

Considérant que M. Dany VERRONNEAU, candidat concurrent est preneur de 38 ha 14 a antérieurement exploités par M. Olivier AUDOUIN.

Considérant que M. Dany VERRONNEAU s'installe sans bénéficier des aides à l'installation.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le GAEC DE L'HERBAUDIÈRE est prioritaire par rapport à celle de M. Dany VERRONNEAU car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d' une dotation jeune agriculteur tandis que M. Dany VERRONNEAU s' installe sans les aides.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'HERBAUDIÈRE est acceptée.

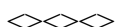
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 – 17945 en date du 02 mars 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17209

DDAF/SEA/2005 - 17209

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES à LES BICHOTTIERES - MONTPELLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 202 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTPELLIN, SAINT-MARTIN-D'ARCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		9,03	9,03	pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17209 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC DES BICHOTTIERES.

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant le recours gracieux présenté par le GAEC DES BICHOTTIERES.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 9 ha 03 a sollicités par le GAEC DES BICHOTTIERES proviennent d'une exploitation de 75 ha 01 a, dont M. MILLET Joël, l'exploitant est en retraite depuis le 31 décembre 2004, et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant que M. MILLET Joël a inscrit son exploitation au Répertoire Départ Installation du Maine et Loire et qu'il convient de l'accompagner dans cette démarche pour permettre l'installation d'un agriculteur sur la totalité de cette exploitation.

Considérant que les terres sont disponibles et le délai nécessaire afin de concrétiser la reprise de l'exploitation cédante dans son intégralité en vue d'une installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponible au 1er novembre 2005 pour permettre l'étude du projet de reprise de l'exploitation cédante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DES BICHOTTIERES est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 9 ha 03 a jusqu'au 1er novembre 2005 dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN.

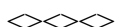
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17209 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC DES BICHOTTIERES est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTPOLLIN, SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 5 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18005

DDAF/SEA/2005 - 18005

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU CHAMP NOIR à CHAMP NOIR - SAINT-MACAIRE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture 3,57 3,57 pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL LA RAGERIE des VERCHERS SUR LAYON, candidat concurrent est preneur de la surface en cause, en vue de l'installation de M. CHOUTEAU Vincent en tant qu'associé exploitant.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU CHAMP NOIR car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC DU CHAMP NOIR demande à s'agrandir.

ARRETE

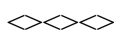
ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHAMP NOIR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18011

DDAF/SEA/2005 - 18011

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU MUGUET à LA TARINAIE - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 108,67 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		5,12	5,12	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, l'une des priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise des terres permettra l'installation de M. LERIDON Frédéric en tant qu'associé exploitant du GAEC DU MUGUET.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

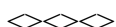
ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU MUGUET est acceptée sous réserve de l'installation de M. LERIDON Frédéric en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18099

DDAF/SEA/2005 - 18099

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU MUGUET à LA TARINAIE - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 108,67 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NYOISEAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture 21,80 21,80 pas de bâtiment

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, l'une des priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise des terres permettra l'installation de M. LERIDON Frédéric en tant qu'associé exploitant du GAEC DU MUGUET.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

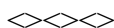
ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU MUGUET est acceptée sous réserve de l'installation de M. LERIDON Frédéric en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17800

DDAF/SEA/2005 - 17800

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par le GAEC DU PETIT NOIRIEUX à LE PETIT NOIRIEUX - VIEIL-BAUGE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 242,90 ha sur la(es) commune(s) de BAUGE, BOCE, CHARTRENE, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VIEIL-BAUGE:

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-17800 en date du 31 janvier 2005 qui autorise le GAEC DU PETIT NOIRIEUX à exploiter une surface de 242 ha 90 a sous réserve de l'installation de M. GROSBOIS Antoine en tant qu'associé exploitant d'ici le 1er novembre 2006.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que M. GROSBOIS Antoine n'est pas en mesure de pouvoir s'installer avant le 1er avril 2007 et que le GAEC DU PETIT sollicite un report de l'autorisation d'exploiter jusqu'à cette date afin que M. GROSBOIS Antoine puisse terminer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant qu'en 2002, le GAEC DU PETIT NOIRIEUX est passé de trois à deux associés exploitants afin de mettre en valeur une surface de 242 ha 71 a suite au départ de M. GROBOIS Pascal.

Considérant le projet d'installation de M. GROSBOIS Antoine en tant qu'associé exploitant du GAEC DU PETIT NOIRIEUX afin de remplacer M. GROSBOIS Pascal.

Considérant que le GAEC DU PETIT NOIRIEUX a été autorisé à exploiter cette surface de 242 ha 71 a pendant trois ans en attente de la concrétisation du projet d'installation de M. GROSBOIS Antoine.

Considérant que ce projet d'installation est en cours de réalisation et devrait avoir lieu d'ici le 1er avril 2007.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PETIT NOIRIEUX est autorisé à exploiter une surface de 242 ha 90 a sous réserve de l'installation de M. GROSBOIS Antoine en tant qu'associé exploitant d'ici le 1er mai 2007.

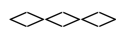
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-17800 en date du 31 janvier 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUGE, BOCE, CHARTRENE, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17253

DDAF/SEA/2005 - 17253

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU PETIT NOIRIEUX à LE PETIT NOIRIEUX – VIEIL BAUGE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 242,97 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		35,83	35,83	pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17253 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC DU PETIT NOIRIEUX

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant le recours gracieux présenté par le GAEC DU PETIT NOIRIEUX.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 35 ha 83 a sollicités par le GAEC DU PETIT NOIRIEUX proviennent d'une exploitation de 75 ha 01 a, dont M. MILLET Joël, l'exploitant est en retraite depuis le 31 décembre 2004, et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant que M. MILLET Joël a inscrit son exploitation au Répertoire Départ Installation du Maine et Loire et qu'il convient de l'accompagner dans cette démarche pour permettre l'installation d'un agriculteur sur la totalité de cette exploitation.

Considérant que les terres sont disponibles et le délai nécessaire afin de concrétiser la reprise de l'exploitation cédante dans son intégralité en vue d'une installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er novembre 2005 pour permettre l'étude du projet de reprise de l'exploitation cédante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PETIT NOIRIEUX est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 35 ha 83 a jusqu'au 1er novembre 2005 dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN.

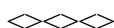
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17253 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC DU PETIT NOIRIEUX est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 5 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17883

DDAF/SEA/2005 - 17883

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC MATIGNON à COULONGE - SOEURDRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 138,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA BOISSIERE (53), CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		31,51	31,51	pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17660 en date du 22 décembre 2004 qui refuse au GAEC MATIGNON, l'autorisation d'exploiter une surface de 31 ha 51 a.

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que par cette nouvelle demande le GAEC MATIGNON renouvelle sa demande d'autorisation d'exploiter 31 ha 51 a situés à 30 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que les associés du GAEC MATIGNON indique que ces terres appartiennent à leur père, ce qui leur confère une certaine priorité,

Considérant que l'article L331-2 du code rural dispose que le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des biens fonciers ruraux au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée,

Considérant que le propriétaire des terres est le père des associés du GAEC MATIGNON ne confère aucune priorité au GAEC.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 30 kilomètres du siège du demandeur et que cette reprise constituerait donc une mauvaise restructuration.

ARRETE

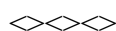
ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MATIGNON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA BOISSIERE (53), CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 1 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18143

DDAF/SEA/2005 - 18143

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC MATIGNON à COULONGE - SOEURDRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 138,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA BOISSIERE - 53, CHATELAIS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		30,29	30,29	pas de bâtiment

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17660 en date du 22 décembre 2004 qui refuse au GAEC MATIGNON, l'autorisation d'exploiter une surface de 31 ha 51 a.

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-17883 en date du 01 mars 2005 qui refuse au GAEC MATIGNON, l'autorisation d'exploiter une surface de 31 ha 51 a.

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que par cette nouvelle demande le GAEC MATIGNON renouvelle les demandes d'autorisation d'exploiter les terres situées à 30 kilomètres de son siège d'exploitation, pour lesquelles deux refus d'exploiter leur ont déjà été notifiés.

Considérant que les associés du GAEC MATIGNON indiquent que ces terres appartiennent à leur père et que de ce fait ils estiment être prioritaires pour les exploiter.

Considérant que l'article L331-2 du code rural dispose que le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des biens fonciers ruraux au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée,

Considérant que les associés du GAEC MATIGNON indiquent que ces terres appartiennent à leur père et que de ce fait ils estiment être prioritaires pour les exploiter.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au-delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 30 kilomètres du siège du demandeur et que cette reprise constituerait donc une mauvaise restructuration.

ARRETE

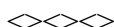
ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MATIGNON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA BOISSIERE - 53, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17715

DDAF/SEA/2005 - 17715

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC OGEREAU à LE FRESCHE - MELAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 201,51 ha sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU, MELAY, POITEVINIERE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		201,51	201,51	habitation et exploitation

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. OGEREAU PIERRE au sein du GAEC OGEREAU.

Considérant que M. BOUET VINCENT, candidat concurrent est preneur d'une partie des terres objet de la demande.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant que la dimension économique des deux structures est identique et que la demande de chacun vise à l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'engagement pris par le GAEC OGEREAU le 14 février 2005, de cesser d'exploiter une surface de 16 ha 42 a sur ST SYLVAIN D'ANJOU et 2 ha 97 a sur STE GEMMES SUR LOIRE, surfaces précédemment mises en valeur par M. OGEREAU CHRISTOPHE au sein de l'EARL DE LA CAILLETERIE.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC OGEREAU est refusée pour une surface de 19 ha 39 a, soit les parcelles ZO001, ZO001, ZO0036 et ZO0036 sur la commune de ST SYLVAIN D'ANJOU et les parcelles AN0067, AN0068, AN0070, AN0071, AN0074, AN0076 sur la commune de STE GEMMES SUR LOIRE, conformément à l'engagement pris par le GAEC OGEREAU le 14 février 2005.

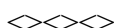
ARTICLE 2 : Le GAEC OGEREAU est autorisé à exploiter une surface de 182 ha 12 a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, MELAY, POITEVINIERE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17856

DDAF/SEA/2005 - 17856

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC VIGNAIS à LA GERBAUDIÈRE - MONTREUIL-SUR-MAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	226,3	ha	
Volaille standard	800		m ²
Chèvres	215	U	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture		50,58	50,58	pas de bâtiment

VU l'avis favorable temporaire et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que Mme BELLIER Marie Paule reprend l'exploitation que son époux, M. BELLIER Hubert mettait en valeur en individuel.

Considérant que M. et Mme BELLIER sont titulaires des baux.

Considérant l'article L323-14 du code rural qui dispose que le preneur à ferme qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire.

Considérant que Mme BELLIER mettra les baux à disposition du GAEC VIGNAIS dans lequel elle va entrer et devenir associée exploitante.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que Mme BELLIER est proche de l'âge de la retraite et qu'il y a lieu d'assurer la transmission de son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle et temporaire.

ARRETE

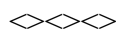
ARTICLE 1 : Le GAEC VIGNAIS est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 50 ha 58 a pendant trois ans à compter de la notification de la présente décision sous réserve de que MME BELLIER Marie Paule soit associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N ° : 18147

DDAF/SEA/2005 - 18147

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par M. GUERIS DAVID à LA GALBOUCHERE - ECHEMIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,04 ha sur la(es) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	58,04	58,04	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que les terres objet de la demande permettront l'installation aidée de M. GUERIS David.

Considérant que MME BECHET BOUJUAU Maryvonne, M. COUET Jean Noël, M. VENERIA Eric, M. BARBIER Laurent, M. PARE Gilles et M. LEMOINE Gérald, candidats concurrents sont preneurs de tout ou partie de la surface en cause.

Considérant que seule la demande de M. GUERIS David vise à l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, ce qui rend la demande de M. GUERIS prioritaire aux autres demandes.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GUERIS DAVID est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17916

DDAF/SEA/2005 - 17916

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GUILLEUX Daniel à LES TAILLES - ANDIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 13,36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		5,12	5,12	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées.

Considérant que les bâtiments d'habitation et d'exploitation sont conservés par le cédant, l'EARL DU RUISSEAU JARY.

Considérant de ce fait qu'aucune installation n'est possible sur cette exploitation.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

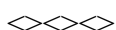
ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLEUX Daniel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17984

DDAF/SEA/2005 - 17984

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par LEMOINE Gerald à LE CHATEAU - SAINT-GEORGES-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 46,22 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FONTAINE-MILON, MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		55,82	55,82	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. LEMOINE Gerald car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. LEMOINE Gerald sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

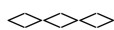
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LEMOINE Gerald est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18069

DDAF/SEA/2005 - 18069

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MOREAU Alain à LA MOTTE - LION-D'ANGERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 40,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		1,73	1,73	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées.

Considérant que les bâtiments d'habitation et d'exploitation sont conservés par le cédant, l'EARL DU RUISSEAU JARY.

Considérant de ce fait qu'aucune installation n'est possible sur cette exploitation.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MOREAU Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇

N° : 17410

DDAF/SEA/2005 - 17410

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MOUCHET LOIC à CHARNACE - CONTIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 101,82 ha sur la(es) commune(s) de PRECIGNE (72), CHEMIRE-SUR-SARTHE, CONTIGNE, MIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		101,82	101,82	habitation et exploitation

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA2004-17410 en date du 15 novembre 2004 autorisant M. MOUCHET LOIC à exploiter une surface de 89 ha 75 a conformément à un accord local intervenu avec le GAEC LONGCHAMP afin de permettre l'installation de M. MOUCHET et de M. LEBRETON Arnaud au sein du GAEC LONGCHAMP.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. Loïc MOUCHET.

Considérant que le GAEC LONGCHAMP a abandonné sa demande d'autorisation d'exploiter sur les 12 ha 15 a.

Considérant qu'il résulte de cet accord qu'en cas de désistement de l'un des candidats, les terres seront reprises par l'autre candidat.

Considérant de ce fait que M. MOUCHET reste le seul demandeur sur ces parcelles et qu'il y a lieu de l'autoriser sur la totalité des surfaces à reprendre, soit 101 ha 82 a.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. MOUCHET LOIC est autorisé à exploiter une surface de 101 ha 82 a.

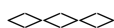
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA2004-17410 en date du 15 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PRECIGNE - 72, CHEMIRE-SUR-SARTHE, CONTIGNE, MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N ° : 17252

DDAF/SEA/2005 - 17252

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC PLEIN AIR à LA COUETTERIE - BRION qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	99,3	ha
-----	------	----

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CUON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,29	5,29	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17252 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC PLEIN AIR

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2005

Considérant le recours gracieux présenté par le GAEC PLEIN AIR.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 5 ha 29 a sollicités par le GAEC PLEIN AIR proviennent d'une exploitation de 75 ha 01 a, dont M. MILLET Joël, l'exploitant est en retraite depuis le 31 décembre 2004, et dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant que M. MILLET Joël a inscrit son exploitation au Répertoire Départ Installation du Maine et Loire et qu'il convient de l'accompagner dans cette démarche pour permettre l'installation d'un agriculteur sur la totalité de cette exploitation.

Considérant que les terres sont disponibles et le délai nécessaire afin de concrétiser la reprise de l'exploitation cédante dans son intégralité en vue d'une installation.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant que ces terres seront de nouveau disponibles au 1er novembre 2005 pour permettre l'étude du projet de reprise de l'exploitation cédante.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC PLEIN AIR est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 5 ha 29 a jusqu'au 1er novembre 2005 dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN.

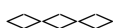
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2004-17252 en date du 28 juillet 2004 refusant la demande du GAEC PLEIN AIR est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CUON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17960

DDAF/SEA/2005 - 17960

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par PARE Gilles Michel à LA HALQUINIÈRE - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 46,1 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		58,04	58,04	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. PARE Gilles Michel car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. PARE Gilles Michel sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PARE Gilles Michel est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇◇

N° : 17964

DDAF/SEA/2005 - 17964

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par REVEILLERE Marc à SAINTE ANNE - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29,36 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE, VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,36	29,36	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC DE LA SEGUINIÈRE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de M. REVEILLERE Marc est prioritaire par rapport à celle du candidat concurrent car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur.

ARRETE

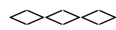
ARTICLE 1 : La demande présentée par M. REVEILLERE Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17931

DDAF/SEA/2005 - 17931

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par ROBIN Gaétan à LA GUERINIERE - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 58,02 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		13,26	13,26	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'Association BODINEAU de ROCHEFORT SUR LOIRE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'Association BODINEAU est de 0,76, que celle de M. ROBIN Gaétan est de 1,01.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ROBIN Gaétan est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 1 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇

N° : 17717

DDAF/SEA/2005 - 17717

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SARL HARAS DU BOIS HEMERY à LE BOIS HEMERY - SOUCELLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 31,61 ha sur la(es) commune(s) de SOUCELLES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		31,61	31,61	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant que M. TAUDON Nicolas, associé exploitant de la SARL HARAS DU BOIS HEMERY souhaite reprendre ces parcelles pour conforter son élevage de chevaux.

Considérant que MME DELHUMEAU MAGALI, candidate concurrente est preneur de la surface en cause.

Considérant que MME DELHUMEAU est spécialisée en plantes médicinales et aromatiques en culture biologique et qu'elle a besoin de surfaces supplémentaires afin d'assurer une rotation de cultures.

Considérant qu'il est nécessaire de conforter la structure de chacun des candidats.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dérogée.

ARRETE

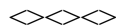
ARTICLE 1 : La demande présentée par la SARL HARAS DU BOIS HEMERY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOUCELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17947

DDAF/SEA/2005 - 17947

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA BIOTTEAU FRERES à CHATEAU D AVRILLE - SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 318,08 ha sur la(es) commune(s) de JUIGNE-SUR-LOIRE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, VAUCHRETIEN:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		131,95	131,9	exploitation
Vigne AOC		186,13	558,3	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005 temporaire

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le GAEC BIOTTEAU FRERES a été transformé en SCEA au 01 mars 2004.

Considérant qu'à cette date la SCEA BIOTTEAU FRERES est composée de Pascal BIOTTEAU né en 1963, de Christian BIOTTEAU né en 1954, de Jean BIOTTEAU né en 1928, de Robert BIOTTEAU né en 1927 et de Eusèbe BIOTTEAU né en 1928.

Considérant que Christian BIOTTEAU est décédé le 25 mai 2004.

Considérant qu'au 29 juillet 2004, les associés les plus anciens ont cédé leurs parts de la société à Pascal BIOTTEAU qui reste le seul associé de la SARL FINANCIERE BEAUMONT qui détient toute les parts de la SCEA BIOTTEAU FRERES.

Considérant de ce fait que M. Pascal BIOTTEAU reste seul exploitant afin de mettre en valeur une surface de 318 ha 08 a dont 186 ha 13 a de vignes, avec une référence laitière de 207202 litres et 60 vaches allaitantes à compter de cette même date.

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droits, le seuil de 50% du capital est soumise à autorisation d'exploiter. Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de la SCEA BIOTTEAU FRERES est de 4,02 par UTAF.

Considérant que la dimension économique de la SCEA BIOTTEAU FRERES paraît élevée à l'heure où de jeunes agriculteurs cherchent à s'installer et rencontrent des difficultés pour trouver les surfaces nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Considérant qu'un délai est nécessaire à Pascal BIOTTEAU afin de trouver une solution suite aux modifications intervenues dans la SCEA BIOTTEAU FRERES.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA BIOTTEAU FRERES est autorisée à exploiter jusqu'au 01 novembre 2006 une surface de 318 ha 08 a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUIGNE-SUR-LOIRE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17409

DDAF/SEA/2005 - 17409

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA DU PUY MAZEAU à LE PUY MAZEAU - LE MAY SUR EVRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,75 ha sur la commune de LE MAY-SUR-EVRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture		56,75	56,75	habitation et exploitation

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17409 en date du 11 octobre 2004 refusant la demande de la SCEA DU PUYMAZEAU.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant le projet de MME TRICOIRE Colette de devenir associée exploitante de l'EARL DU PUY MAZEAU afin de mettre en valeur une surface de 56 ha 75 a,

Considérant que cette exploitation était mise en valeur par M. TRICOIRE René, l'époux de MME TRICOIRE Colette puis par M. TRICOIRE Jean Luc, son fils au sein de l'EARL DU PUY MAZEAU.

Considérant que M. TRICOIRE René, l'époux de MME TRICOIRE Colette a bénéficié de l'allocation de préretraite.

Considérant que l'article 5 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 portant application de l'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole dispose que les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement par le conjoint du demandeur, que ce soit à titre individuel, en coexploitation, en tant qu'associé-exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire.

Considérant que MME TRICOIRE Colette ne peut prétendre à l'exploitation de ces terres puisque son époux a bénéficié de l'allocation de préretraite et qu'il s'est engagé à ce que son conjoint n'exploite pas directement ou indirectement ces terres.

Considérant de ce fait que MME TRICOIRE a abandonné son projet et que son fils, M. TRICOIRE Jean Luc va rester associé exploitant de la SCEA DU PUY MAZEAU.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DU PUY MAZEAU est acceptée sous réserve que M. TRICOIRE Jean Luc soit associé exploitant.

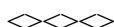
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17409 en date du 11 octobre 2004 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 avril 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17902

DDAF/SEA/2005 - 17902

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	36,35	ha
Porc Engr	360	pl
Volaille repro	7500	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,31	4,31	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. RAIMBAULT Pierre, associé exploitant de la SCEA LA MAISON NEUVE est proche de l'âge de la retraite.

Considérant l'engagement pris par les associés de la SCEA LA MAISON NEUVE de laisser ces parcelles lors du départ en retraite de M. RAIMBAULT Pierre afin de conforter une exploitation voisine.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

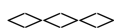
ARTICLE 1 : La SCEA LA MAISON NEUVE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 4 ha 31 a pendant trois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 18089

DDAF/SEA/2005 - 18089

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SECHER Denise à LA BORDE - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	47,07	ha
-----	-------	----

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,66	6,66	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permettra l'installation de M. Eric SECHER d'ici le 1er janvier 2006.

Considérant la disponibilité immédiate des terres concernées et le délai nécessaire à M. Eric SECHER pour finaliser son projet d'installation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : MME Denise SECHER est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 6 ha 66 a jusqu'au 1er janvier 2006 en attente de l'installation de M. Eric SECHER.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



N° : 17893

DDAF/SEA/2005 - 17893

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par VENERIA Eric à LA ROCHE MAZE - MAZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 48,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,98	4,98	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22 mars 2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de M. VENERIA Eric car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que M. VENERIA Eric sollicite un agrandissement de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. VENERIA Eric est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

◇◇◇◇

N° : 17766

DDAF/SEA/2005 - 17766

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par VERRONNEAU DANY à 6 RUE DE LA FEUILLEE - VILLEDIEU LA BLOUERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 117,47 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, VILLEDIEU-LA-BLOUERE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	117,47	117,4	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. Dany VERRONNEAU sans les aides sur trois exploitations différentes, 38 ha 14 a de M. Olivier AUDOUIN, 39 ha 75 a de M. Jean Marie DUPONT et 39 ha 58 a de la SCEA JLS.

Considérant que le GAEC THOMAS, candidat concurrent est preneur de 39 ha 58 a de la SCEA JLS en vue de l'installation aidée de M. Emmanuel THOMAS;

Considérant que le GAEC DE L'HERBAUDIÈRE, candidat concurrent est preneur de 38 ha 14 a de M. Olivier AUDOUIN en vue de l'installation aidée de M. Jacques BLANLOEIL.

Considérant que ces demandes sont prioritaires à celle de M. Dany VERRONNEAU en raison d'installations aidées alors que M. VERRONNEAU s'installe sans les aides.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Dany VERRONNEAU est autorisé à exploiter une surface de 39 ha 75 a, antérieurement exploitée par M. DUPONT Jean Marie.

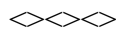
ARTICLE 2 : La demande de M. Dany VERRONNEAU est refusée pour le reste des surfaces sollicitées, soit 38 ha 14 a de M. Olivier AUDOUIN et 39 ha 58 a de la SCEA JLS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

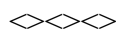
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Nota pour tous les arrêtés susvisés : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Mission Inter Services de l' Eau
Arrêté MISE/DDAF/N° 2005-392 bis
Arrêté préservant la ressource en eau en période d' étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur,

Vu le code de l' environnement , livre II, Titre I, et notamment son article L 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l' eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l' organisation de l' administration dans le domaine de l' eau ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l' article L 211-3 du code de l' environnement ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements ;

Vu l' arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1994 délimitant la zone de répartition des eaux dans les bassins versants de l' Oudon et du Thouet ;

Vu l' arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région CENTRE, préfet du LOIRET et coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE, approuvant le schéma directeur d' aménagement des eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE ;

Vu l' arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 créant le service départemental de police de l' eau ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d' interdiction provisoires de certains usages de l' eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l' alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous sol;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d' eau ;

CONSIDERANT que les débits de certains cours d' eau sont suivis de façon permanente ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement, d'une part dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement des cours d'eau, et, d'autre part, à partir du réseau public d'eau potable ;
- de fixer les débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits de référence sont atteints.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES BASSINS VERSANTS

Dans le département, sont définis 19 bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	BASSIN VERSANT
1	LOUDON
2	MAYENNE(y compris le tronçon de l'Oudon entre confluence avec la Mayenne et barrage de la Himbaudière.)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (saufHyrome)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE
11	COUASNON
12	THOUET
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon)
17	ERDRE
18	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
19	LOIRE (sauf bassins versants précités)

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 : REGLES DE GESTION

Dans les bassins 1 à 16 définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits de référence définis à l'article 7, ci-après, sont atteints.

Les règles de gestion s'appliquent dans les communes du bassin versant concerné, à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les règles de gestion des prélèvements à partir du réseau public d'eau potable concernent :

- le lavage individuel des véhicules
- l'arrosage des pelouses
- le remplissage des piscines privées (sauf lors de la construction)
- l'arrosage des espaces verts publics

Sont exclus de ces règles de gestion :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable
- les prélèvements pour la défense incendie
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers
- l'arrosage des terrains de sport municipaux
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des vergers par irrigation au goutte à goutte, des rosiers, du tabac et le bassinage des semis

Les règles et les objectifs sont les suivants :

NIVEAU 1 (VIGILANCE)	NIVEAU 2 (RESTRICTIONS)	NIVEAU 3 (INTERDICTIONS)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Dans le bassin 17 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Nort-sur-Erdre et au regard des dispositions prises dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre.

Dans le bassin 18 de la Sèvre nantaise (sauf Moine) les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre nantaise.

Dans le bassin 19 de la Loire, les dispositions sont prises à partir des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

ARTICLE 4 : NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

Dès que ce niveau est atteint, un courrier est envoyé par le service en charge de la police de l' eau et des milieux aquatiques aux mairies concernées, aux chambres consulaires, aux distributeurs d' eau et aux organisations professionnelles agricoles, pour les inviter à sensibiliser les usagers à limiter leurs prélèvements.

ARTICLE 5 : NIVEAU DE RESTRICTION

Les mesures du niveau de restriction sont :

2-L' interdiction tous les jours, de 11 heures à 20 heures, de tout prélèvement dans les cours d' eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d' eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d' eau ;

2-L' interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l' eau, sur le cours d' eau principal et ses affluents ;

2-L' interdiction tous les jours, de 11 heures à 20 heures, des prélèvements à partir du réseau public d' eau potable visés à l' article 3 ;

2-Les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l' Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué ou Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d' une sassée maximum par ½ heure, les sassées ayant lieu à l' heure et la demie de l' heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

Ces mesures de restriction peuvent être complétées selon l'évolution des conditions hydrologiques.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l' Etat, aux mairies concernées pour affichage et aux chambres consulaires.

ARTICLE 6 : NIVEAU D' INTERDICTION

Les mesures du niveau d' interdiction sont :

2-L' interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d' eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d' accompagnement ainsi que les plans d' eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d' eau ;

2-L' interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l' eau, sur le cours d' eau principal et ses affluents ;

2-L' interdiction totale des prélèvements visés à l' article 3, à partir du réseau public d' eau potable ;

2-Dès lors que la cote - 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l' une des échelles de référence définies à l' article 5, toute manœuvre d' écluse est interdite sur le cours d' eau concerné.

Des comptes-rendus sur l'évolution de la demande pourront être demandés aux gestionnaires de réseaux de distribution d' eau potable.

Ces mesures d' interdiction peuvent être complétées selon l'évolution des conditions hydrologiques.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l' Etat, aux mairies concernées pour affichage et aux chambres consulaires.

ARTICLE 7 : DEBITS DE REFERENCE

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

BASSINS	STATION DE REFERENCE	NIVEAU 1 (VIGILANCE)	NIVEAU 2 (RESTRICTIONS)	NIVEAU 3 (INTERDICTIONS)
OUDON	Chatelais	500 l/s	300 l/s	150 l/s
	Segré-Mingué	1 m ³ /s	600 l/s	300 l/s
MAYENNE	Chambellay	5 m ³ /s	4 m ³ /s	3,15 m ³ /s
SARTHE	Beffès-s/Sarthe	9 m ³ /s	6,4 m ³ /s	4,5 m ³ /s
LOIR	Durtal	8 m ³ /s	5 m ³ /s	3 m ³ /s
MOINE	St-Crespin sur Moine	600 l/s	450 l/s	250 l/s
LAYON	St-Lambert-du-Lattay	600 l/s	400 l/s	184 l/s
AUBANCE	St-Melaine-s/Aubance	120 l/s	60 l/s	34 l/s
ARGENTON	Massais (dept.79)	240 l/s	120 l/s	60 l/s
EVRE	Dalaine, la Chapelle-St-Florent	450 l/s	250 l/s	–
THOUET	Moulin couché	1000 l/s	600 l/s	200 l/s
COUASNON	Pont de Gée	600l/s	450 l/s	216 l/s
HYROME	Chauveau à St-Lambert-du-Lattay	120 l/s	60 l/s	30 l/s

En ce qui concerne les bassins n° 13, n° 14 et n° 15, les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau départemental d'observation des étiages.

Bassin	Point d'observation des écoulements
ROMME	Aval du pont de la "Mausonnière" - Commune de Bécon les Granits
THAU	Pont de la route de la Villa Petrus – Commune du Mesnil en vallée
BRIONNEAU	Amont du pont de la RD 104 - Commune de St Clément de la Place

ARTICLE 8 : DEBITS DE REFERENCE POUR L' AUTHION

En ce qui concerne le bassin n° 16 de l' Authion, le présent article ne concerne que les prélèvements en eaux superficielles. Les prélèvements en nappe d'accompagnement sont régis par les dispositions relatives au bassin n° 19. Les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, suivant les niveaux suivants :

BASSIN	STATION DE REFERENCE	NIVEAU 1 (VIGILANCE)	NIVEAU 2 (RESTRICTIONS)	NIVEAU 3 (INTERDICTIONS)
AUTHION	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	100 m ³ /s

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et de la mise en valeur de la vallée de l'Authion est le relais entre les services de l'Etat chargés de la police de l'eau et les irrigants du bassin versant. Elle est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits. Elle agit en concertation avec le Syndicat mixte Loire Authion (S.M.L.A.) et les irrigants.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint, l'Entente informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements.

Avant que le seuil de restriction ne soit atteint, l'Entente propose au préfet :

en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état des réserves de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues à l'article 5 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine) ;

en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

Un comité chargé du suivi de la sécheresse, dans lequel l'Entente et les irrigants sont représentés, est réuni préalablement à la prise de l'arrêté correspondant à la période d'interdiction.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, nuisance sonore, survie de plantations patrimoniales, activité touristique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif.

La demande doit en être faite auprès du service départemental de police de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS ABROGEES

L'arrêté SG-BIC n° 2004- 371 portant préservation de la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage est abrogé.

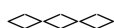
ARTICLE 11 : EXECUTION

En début de campagne, les personnes disposant d'une autorisation de pompage sont informées, par courrier, des objectifs et des règles de gestion des prélèvements.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de L'Entente interdépartementale pour l'aménagement de l'Authion, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 mai 2005

Signé, Jean-Claude VACHER



SG/BCC n° 2005-344

Fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er mai 2005

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article R.411.5 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988 et SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SML/BCA n° 99-774 du 19 octobre 1999 pris pour l'application de l'article R.411.1 du Code Rural,

APRES AVIS de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 avril 2005,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er mai 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

SELON L' ARRETE PREFECTORAL DU 7 JANVIER 1991

Denrées	Echéance semestrielle au 01/05/05 en euros/hl	Echéance annuelle au 01/05/05 en euros/hl
Anjou blanc	78,00	79,00
Anjou rouge	109,00	109,00
Anjou villages	120,00	120,00
Saumur blanc	104,00	103,00
Saumur rouge	130,00	127,00
Saumur champigny	231,00	232,00
Rosé d'anjou	103,00	101,00
Cabernet d'anjou	114,00	113,00
Coteaux du layon	182,00	187,00
Coteaux du layon villages	200,00	205,00
Crus	237,00	243,00
Muscadet	83,84	84,00
Vins de table	36,00	37,00

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé ; Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.00017

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

AUTO CLUB D'ANJOU

MAIRIE

49220 VERN D'ANJOU

SOUS LE N°49 S 956

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

◇◇◇

ARRETE JS N° 2005.00013

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

COMITE EQUESTRE DE SAUMUR

25, QUAI MAYAUD

49400 SAUMUR

SOUS LE N°49 S 952

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

◇◇◇◇

ARRETE JS N° 2005.00015

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

FOOTBALL CLUB BAUGE ECHEMIRE

MAIRIE

49150 BAUGE

SOUS LE N°49 S 954

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

◇◇◇◇

ARRETE JS N° 2005.00016

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

GYM SPORTIVE SAINT PIERRE MONTLIMART

MAIRIE

49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

SOUS LE N°49 S 955

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

◇◇◇◇

ARRETE N° JS 2005-0020

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et notamment son article 4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral 99044C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée du 16 juillet 1984 accordé sous le n° **49 S 463** : accordé le 31/05/1991

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

MAIRIE

49400 SAUMUR

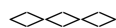
est retiré, par le présent arrêté, **le 28 avril 2005, pour dissolution.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



ARRETE JS N° 2005.00014

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

UNION CYCLISTE CHOLET 49

COMPLEXE SPORTIF DU BOIS D'OUIN

49300 CHOLET

SOUS LE N°49 S 953

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

◇◇◇◇

ARRETE N° JS 2005-0019

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et notamment son article 4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral 99044C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée du 16 juillet 1984 accordé sous le n° **49 S 105** : accordé le 2/02/1979

VELOCE CLUB DE CHOLET

COMPLEXE SPORTIF DU BOIS D'OUIN

49300 CHOLET

est retiré, par le présent arrêté, **le 28 avril 2005, pour dissolution**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE DDSV n° 2005-022 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DEGUELDRE Astrid**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' arrêté préfectoral N° 05-V-044 du 11 avril 2005, délivré par la préfecture de la MAYENNE – Direction départementale des services vétérinaires, portant nomination en qualité de vétérinaire sanitaire du docteur Astrid DEGUELDRE ;

VU l' attestation d' inscription au conseil régional de l' ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur DEGUELDRE Astrid en exercice Clinique Vétérinaire « La Tannerie » 53170 MESLAY DU MAINE sous le numéro national 19 144, et la modification apportée en date du 06 avril 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de DEGUELDRE Astrid ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 11 avril 2005, à DEGUELDRE Astrid, vétérinaire sanitaire, née le 17 janvier 1972 à LIEGE (Belgique), [en exercice CLINIQUE VETERINAIRE «La Tannerie» 53170 MESLAY DU MAINE en tant que vétérinaire salariée en contrat à durée indéterminée, chez les docteurs BARATOUX-CORVELLER-DUTERTRE-GABEUR, à compter du 14 février 2005].pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 - DEGUELDRE Astrid s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l' Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire en fait la demande et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 19 144 ordre Région des Pays de la Loire).

ARTICLE 4 – DEGUELDRE Astrid pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - DEGUELDRE Astrid percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 avril 2005

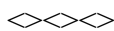
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;*
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;*
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.*

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



**ARRETE DDSV n° 2005-019 portant attribution
du mandat sanitaire à durée indéterminée
pour le département de Maine et Loire
docteur FAURE Bruno**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral N° 01 DSV 65 du 19 février 2001 délivré par la préfecture de La VENDEE portant attribution du mandat sanitaire à titre définitif au docteur Bruno FAURE ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT la demande de Bruno FAURE ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé à Bruno FAURE, né le 26 mai 1961 à Paris 14^{ème}, en qualité de vétérinaire sanitaire associé, [en exercice – 46 Bd Clémenceau – 85300 CHALLANS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 85-230 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 3 - Bruno FAURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l' exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l' Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 – Bruno FAURE pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l' intéressé, sous réserve d' un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l' initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en VENDEE et qu' il reste inscrit au tableau de l' Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de Loire (n° national d' inscription à l' Ordre : 9 256).

ARTICLE 7 – Bruno FAURE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 avril 2005

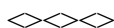
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l' un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;*
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l' agriculture, de l' alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 7532 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée;*
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l' île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.*

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision. »



**ARRETE DDSV n° 2005-017 portant modification
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur GARINO Laurent**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU les arrêtés préfectoraux DSV n° 2000/063 du 21 juin 2000 et DDSV n° 2003/054 du 31 juillet 2003 portant respectivement attribution et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au docteur GARINO Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur GARINO Laurent en exercice Clinique Vétérinaire 33 Quai Carnot 49400 SAUMUR sous le numéro national 14 545, modification de l'adresse d'exercice notifiée en date du 24 mars 2005 ;

CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice de l'intéressé ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-290 (arrêté DSV 2000/063 du 21 juin 2000), à GARINO Laurent, né le 26 décembre 1971 à SAUMUR (49) est modifié comme suit, à compter du 24 mars 2005 :

- en exercice CLINIQUE VETERINAIRE 33 Quai Carnot 49400 SAUMUR

(ancienne adresse 46, rue de la Motte d'Aubigny 49400 ST LAMBERT DES LEVEES : l'arrêté DSV 2003/054 du 31 juillet 2003 est abrogé)

ARTICLE 2 - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 14 545 ordre Région des Pays de la Loire).

ARTICLE 3 - GARINO Laurent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



**ARRETE DDSV n° 2005-021 portant attribution
du mandat sanitaire à durée indéterminée
pour le département de Maine et Loire
docteur HAUROU-PATOU Hervé**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2003/074 du 03 décembre 2003 délivré par la préfecture de MAINE-ET-LOIRE portant attribution du mandat sanitaire pour la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004 au docteur Hervé HAUROU-PATOU ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU la notification en date du 07 avril 2005 du Conseil Régional de l' Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire signalant que le docteur Hervé HAUROU-PATOU exerce à la CLINIQUE VETERINAIRE DES PLANTES 3 Rue Mathilde Alanic 49100 ANGERS en tant que salarié en contrat à durée indéterminée à compter du 30 octobre 2004 .

CONSIDERANT la demande de Hervé HAUROU-PATOU ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé à Hervé HAUROU-PATOU, né le 22 mars 1977 à NOYON (60), en qualité de vétérinaire sanitaire, salarié en contrat à durée indéterminée à compter du 30 octobre 2004, [en exercice CLINIQUE VETERINAIRE DES PLANTES, 3 Rue Mathilde Alanic 49100 ANGERS].pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 49-340 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 3 - Hervé HAUROU-PATOU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l' Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 – .Hervé HAUROU-PATOU pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Loire-Atlantique et qu'il reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de Loire (n° national d'inscription à l'Ordre : 16 518)

ARTICLE 7 – Hervé HAUROU-PATOU percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 – Les prescriptions dudit arrêté se substituent à celles de l'arrêté DDSV n° 2003/074 du 03 décembre 2003.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2005

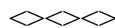
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;*
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée*
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.*

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



**ARRETE DDSV n° 2005-020 portant attribution
du mandat sanitaire à durée indéterminée
pour le département de Maine et Loire
docteur LEVRIER Benoît**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral n° 94 DSV 11 du 17 mai 1994 délivré par la préfecture de La Vendée portant attribution du mandat sanitaire à titre définitif n° 165 au docteur Benoît LEVRIER ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

CONSIDERANT la demande de Benoît LEVRIER ;

SUR proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé à Benoît LEVRIER, né le 21 mars 1956 à TOURS (37), en qualité de vétérinaire sanitaire associé, [en exercice – 46 Bd Clémenceau BP 627– 85306 CHALLANS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 85-165 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 3 - Benoît LEVRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 - . Benoît LEVRIER pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l' intéressé, sous réserve d' un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l' initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Vendée et qu' il reste inscrit au tableau de l' Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de Loire (n° national d' inscription à l' Ordre : 10 119)

ARTICLE 7 – Benoît LEVRIER percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »



ARRETE DDSV n° 2005-018
portant attribution du mandat sanitaire à durée indéterminée
pour le département de Maine et Loire docteur THIELIN Cyrille

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-SV-28 du 14 février 2005 délivré par la préfecture de LA LOIRE-ATLANTIQUE portant attribution du mandat sanitaire à durée indéterminée au docteur Cyrille THIELIN ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT la demande de Cyrille THIELIN ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Cyrille THIELIN, né le 10 septembre 1974 à LE MANS (72), en qualité de vétérinaire sanitaire associé, [en exercice – 53 bis, Route de Cugand – 44190 CLISSON].pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 44-691 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 3 - Cyrille THIELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 – .Cyrille THIELIN pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Loire-Atlantique et qu'il reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de Loire (n° national d'inscription à l'Ordre : 15 850)

ARTICLE 7 – Cyrille THIELIN percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 – Les prescriptions dudit arrêté se substituent à celles des arrêtés 2004/024 du 24 mai 2004 et 2004/037 du 07 juillet 2004 qui sont abrogés.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Action g rontologique personnes ag es

Affaire suivie par : PEAN Catherine
Tel : 02 41 81 46 48

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

N  : SG BCC 2005-350

MAISON DE RETRAITE "LA BUISSAIE"
MURS- RIGN  (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE LA CAPACIT 
FINESS 490002797

ARRETE

le Pr sident du Conseil g n ral
de Maine-et-Loire

Le Pr fet de Maine-et-Loire
Officier de la L gion d' honneur

Vu le code de l' action sociale et des familles ;

Vu le code g n ral des collectivit s territoriales ;

Vu la loi n  82.213 en date du 2 mars 1982 modifi e relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions ;

Vu la loi n  83.8 du 7 janvier 1983 relative   la r partition des comp tences entre les communes, les d partements, les r gions et l' Etat ;

Vu la loi n  83.663 du 22 juillet 1983 compl tant les lois susvis es et notamment son article 43 ;

Vu la loi n  91.748 du 31 juillet 1991 portant r forme hospitali re ;

Vu la loi n  2001.647 du 20 juillet 2001 relative   la prise en charge de la perte d' autonomie des personnes ag es et   l' allocation personnalis e d' autonomie ;

Vu la loi n  2002.2 du 2 janvier 2002 r novant l' action sociale et m dico-sociale ;

Vu le d cret n  83.1069 du 8 d cembre 1983 relatif aux transferts de comp tence en mati re d' aide sociale et de sant  ;

Vu l'arrêté n° 2002.R-0661 régularisant la capacité de l'établissement de 79 à 81 places ;

Considérant la demande de Monsieur HUBERT, directeur de l'établissement, pour augmenter la capacité de l'établissement de 12 accueils de jour ;

Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 août 2002.

ARTICLE 2 : La maison de retraite sise à Murs-Erigné (Maine-et-Loire) est autorisée pour 93 places :

- 77 lits en hébergement permanent
- 4 lits en hébergement temporaire
- 12 places en accueil de jour ciblées Alzheimer.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association "Angevins de bienfaisance et d'action sociale" gestionnaire de la maison de retraite à Murs-Erigné et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Murs-Erigné.

Angers, le 25 avril 2005

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l' Ordre national du mérite

Le préfet du Maine-et-Loire,
officier de la Légion d' honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5 211-1 et suivants, L 5 212-1 et suivants, L 5 711-1 ;

Vu l' arrêté interpréfectoral du 6 juin 1996 portant création du syndicat mixte du centre d'entraînement Anjou-Maine ;

Vu la délibération du syndicat mixte du centre d'entraînement Anjou-Maine du 21 janvier 2005 sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes

- de SAINT AIGNAN-RENAZE en date du 14/02/2005
- de la REGION DE POUANCE-COMBREE en date du 01/03/2005

se prononçant en faveur de la modification de statuts proposée par le syndicat mixte du centre d'entraînement Anjou-Maine ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l' article L 5 211-5 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne et du Maine-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L' article 6 de l' arrêté interpréfectoral du 6 juin 1996 et des statuts qui lui sont annexés est modifié ainsi qu' il suit :

« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 1000 habitants (fractions entières et entamées) élus par le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Aignan-Renazé
- le mandat des délégués suit celui des conseils municipaux
- les délégués sont élus par les assemblées délibérantes de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et de la communauté de communes de Saint-Aignan-Renazé ; le choix de l' organe délibérant peut porter sur l' un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d' une commune membre. »

ARTICLE 2 : L' appellation « district urbain de Saint-Aignan-Renazé » est remplacée dans les statuts par celle de « communauté de communes de Saint-Aignan-Renazé ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et du Maine-et-Loire et dont une copie sera adressée :

- au président du syndicat mixte du centre d'entraînement Anjou-Maine
- au président de la communauté de communes de Saint-Aignan-Renazé
- à la présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée

A LAVAL, le 21 avril 2005

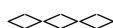
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Muriel NGUYEN

A ANGERS, le 18 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON



PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETÉ n° 2005 / 128 bis

**fixant la composition de la section régionale interministérielle
d' action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire**

ARRETÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 7 septembre 1994, du 15 février 1995, du 25 juillet 1996, du 29 décembre 2000 et du 19 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d' action sociale (SRIAS) des administrations de l' Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' article 3 de l' arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires - 12 suppléants

TITULAIRES

. M. Bernard LAMBOURSIN, chef du bureau de l'action sociale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

. M. Pierre MULLER, président du conseil départemental de l' action sociale du ministère de l' économie, des finances et de l' industrie.

INSEE des Pays de la Loire.

. M. Thierry BOUILLAUX, président du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Odile MANAC'H, conseillère technique de service social de la direction régionale de l'équipement des Pays de la Loire.

. Mme Annick GILLES, responsable du personnel, correspondante à l'action sociale.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

. M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes.

. Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines.

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale

Direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Didier NEAU, secrétaire général.

Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. Mme Christine LE GALL, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Rectorat de l'académie de Nantes.

SUPPLEANTS

. Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.

. M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l' action sociale.

Direction du personnel, de la modernisation et de l' administration du ministère de l' économie, des finances et de l' industrie.

. Mme Sophie BARBAUD, vice-présidente du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef de l' unité personnels.

Direction départementale et régionale de l'équipement de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Pascal PROVOST, secrétaire général de la direction régionale de l'environnement.

. M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique

. M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines.

Direction régionale du travail, de l' emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication.

Préfecture de la Sarthe.

. Mme Eliane BOULO, unité gestion des ressources humaines.

Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire

. Mme Michèle LE PAJOLEC, chef du bureau de l' action sociale.

Rectorat de l'académie de Nantes.

. M. Claude RAISON, responsable du service gestion des moyens.

Direction départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale.

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

. Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale.

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

. Mme Anne CHEVALIER, chargée des ressources humaines.

Direction régionale des affaires culturelles.

- Représentants des organisations syndicales siégeant au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 12 titulaires

- 12 suppléants

TITULAIRES

. M. James VARENNES.

Confédération générale du travail (CGT).

. M. .

Confédération générale du travail (CGT).

. Mme Catherine KEREVER.

Force ouvrière (FO).

. M. .

Force ouvrière (FO).

. M. Dominique BROUARD.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. M. José RODRIGUES.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Mme Brigitte PINEAU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. M. Richard PIVAUT.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. M. Jean-Claude HERVÉ.

Fédération des syndicats unifiés (FSU).

Mme Martine GOUPIL.

Fédération des syndicats unifiés (FSU).

SUPPLEANTS

. Mme Sylvie PETIT.

Confédération générale du travail (CGT).

. M. Alain TOUGERON.

Confédération générale du travail (CGT).

. M. Arnaud MATHELIER.

Force ouvrière (FO).

. Mme Françoise BAHUREL.

Force ouvrière (FO).

. Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Mme Marie-Thérèse NAUD.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. M. Pascal PRIOU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Mme Joëlle GILET.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. M. Christophe BATARDY.

Fédération des syndicats unifiés (FSU).

. M. Emile BASIN.

Fédération des syndicats unifiés (FSU).

. M. José LHINARES.

Confédération générale des cadres (CGC).

. M. Claude LE GUELLAFF.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

. Mme Corinne GARBACCIO.

Confédération générale des cadres (CGC).

. Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

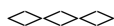
ARTICLE 3 : Les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des Pays de la Loire sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005 / 66 du 2 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 11 avril 2005

Bernard BOUCAULT



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N° : 041 /2005/49

**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-4, L 5126-7, L 5123-2 à L 5123-4, R 5126-8 à R 5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SCIM-BCAD n° 2001-558 en date du 9 octobre 2001 accordant la licence de transfert n° 60 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Baugeois-Vallée à Baugé;

VU la demande déposée le 13 décembre 2004 par Monsieur le Directeur de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée 9 Chemin de Rancan BAUGE (49150) en vue d'obtenir l' autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur de délivrer des médicaments au public;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 17 février 2005;

VU l'avis de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 mars 2005;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande atteste que les moyens en personnel, en locaux, en équipement , en système d'information , de confidentialité et de sécurité du personnel sont réunis pour permettre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Baugeois-Vallée à Baugé;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La pharmacie de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est autorisée à vendre des médicaments au public (rétrocession). Le temps de présence du pharmacien est de 0,60 ETP

ARTICLE 2 : La Directrice–adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 05 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE



COMMUNE DE BEAUCOUZE

**DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
COMMUNE DE BEAUCOUZE**

**Portant réglementation
de la publicité, des enseignes et des préenseignes
sur le territoire de la Commune de Beaucouzé**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BEAUCOUZE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article (L 2122-28) ;

Vu le Code de l' Environnement, Livre V, Titre VIII ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d' application à certains dispositifs publicitaires d' un régime d' autorisation pour l' application de la loi sus-visée ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d' institution des zones de réglementation prévues aux articles 6 et 9 de la même loi ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l' application de ladite loi ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques ou pittoresques et l' ensemble des textes qui l' ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les textes subséquents codifié dans les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi sus-visée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l' affichage d' opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu la circulaire n° 76-81 du 30 juin 1976 fascicule spécial 76-54 bis ;

Vu l' arrêté municipal du 12 avril 1983 portant création d' une zone de publicité autorisée ;

Vu l' arrêté municipal du 25 juin 1993 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la Commune de Beaucouzé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2001 sollicitant la création d' un groupe de travail chargé de réviser de règlement local sus-visé ;

Vu les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 196 du 25 mars 2002 et n° 619 du 16 septembre 2002 fixant la composition du Groupe de travail prévu à l' article L 581-14 du code de l' environnement ;

Vu le projet élaboré par ledit Groupe de travail,

Vu la consultation de la Commission départementale des sites en date du 2 août 2004 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 13 mai et 28 octobre 2004 et 3 mars 2005, approuvant le projet de réglementation révisée ;

Considérant qu' il importe d' assurer une protection du cadre de vie de la Commune de Beaucouzé par une réglementation mieux adaptée aux caractéristiques des lieux que celle offerte par l' application de la réglementation nationale ;

Considérant qu' il importe de favoriser le maintien et le développement des activités économiques de la Commune, notamment par la garantie d' un mode d' information ou d' expression, en le conciliant avec la sécurité routière et la protection de l' environnement,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux des 12 avril 1983, 25 juin 1993, 3 juin 2004 et 2 novembre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le code de l' environnement complétées par les décrets et circulaires d' application relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont applicables sur le territoire de Beaucouzé en l' absence de dispositions locales spécifiques.

ARTICLE 3 : Les dispositifs concernés ne doivent pas nuire à l' application d' autres réglementations relatives à la protection, la conservation et la surveillance du domaine routier, ainsi qu' à la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Le territoire de la Commune de Beaucouzé est divisé en trois zones de réglementation de la publicité qui sont définies au titre II ci-après et délimitées sur le plan annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 5 – AFFICHAGE LIBRE

Conformément au code de l' environnement et au décret n° 82-220 du 25 février 1982, les emplacements destinés à l' affichage d' opinion ainsi qu' à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont aménagés en différents points de l' agglomération. La liste de ces emplacements est tenue à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE SUR CLOTURES DE CHANTIER

Sans préjudice de l' application des dispositions du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, la publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier, pour une durée qui ne pourra excéder l' établissement du clos et du couvert.

Les palissades de chantier peuvent recevoir de la publicité non lumineuse d' une surface unitaire n' excédant pas 4 m², le bord supérieur de la palissade étant limité à 4 mètres de hauteur.

Celle-ci doit être constituée par des matériaux en bon état et d' aspect satisfaisant.

Le ou les afficheurs qui utiliseront la palissade de chantier pour y apposer leur publicité seront personnellement et solidairement responsables du maintien de la palissade en état de propreté et devront en particulier procéder à l' enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposés sur celle-ci.

ARTICLE 7 – PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires en domaine public destinées à signaler des manifestations à caractère culturel, sportif ou touristique sont interdites dans l'agglomération de BEAUCOUZE, en dehors des panneaux d'affichage libre.

Le jalonnement destiné à signaler les manifestations visées à l'alinéa précédent en dehors des panneaux d'affichage libre, sera soumis à autorisation municipale.

Les préenseignes temporaires et autres modes de jalonnement similaires destinés à signaler des manifestations à caractère commercial sont interdites.

ARTICLE 8 – ANIMATION PUBLICITAIRE

Toute animation à caractère publicitaire créant occupation du domaine public peut faire l'objet d'application d'une redevance dite « droit de voirie » dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 – MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain, tel que défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, comportant de la publicité, peut être implanté sur l'ensemble des zones précédemment définies, à des emplacements ayant reçu l'accord de l'autorité municipale, sous réserve que la surface unitaire consacrée à la publicité n'excède pas 2 mètres carrés.

Tout autre mobilier urbain ne pourra recevoir de publicité.

ARTICLE 10 – QUALITE DES MATERIAUX EMPLOYES

Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique propre et d'un entretien aisé. Ces caractéristiques s'appliquent également aux supports qui doivent être constitués de matériaux finis.

TITRE II – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE ET DES PRESCRIPTIONS S' Y RAPPORTANT

CHAPITRE I – DELIMITATION DES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de réglementation particulière de la publicité sur le territoire de la Commune de BEAUCOUZE sont ainsi constituées :

- une zone de publicité restreinte : zone 1 (ZPR1)
- une zone de publicité restreinte : zone 2 (ZPR2)
- une zone de publicité autorisée : zone 3 (ZPA)

ARTICLE 12 – DELIMITATION DE LA ZONE 1

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR1) est instituée par la Commune de BEAUCOUZE dans l'objectif de protéger l'environnement urbain et les espaces naturels.

La ZPR1 couvre la totalité de l'agglomération telle que délimitée dans le plan joint (annexe 2), et toute la zone 2 est exclue de cette zone 1.

Cette ZPR 1 correspond aux secteurs ci-après :

a) Centre

Place Paul Fessart, rue du Bourg, rue de Bourg de Paille, rue du Prieuré, rue de l'Hermitage, rue de l'Oisellerie, rue de la Meignanne, rue Etienne Dezanneau, rue du Grand Pin, square des Pins, rue de Haute Roche, rue de la Renaissance, rue de Montreuil, allée des Chênes, rue des Roitelets, rue des Eperviers

b) Les Hautes Roches

Rue des Vanneaux, rue des Chardonnerets, rue des Mésanges, rue des Fauvettes, rue des bouvreuils, rue de la Mancharderie, rue des Ifs, rue de la Chanterie, rue des Colibris, rue des Pinsons, rue des Hirondelles, rue des Alouettes.

c) La Grange aux Belles

Avenue de la Grange aux Belles, avenue de Champ-Fleuri, square Georges Bizet, square Frédéric Chopin, square Paul Langevin, square Frédéric et Irène Jolliot-Curie, rue Bernard Palissy, square Denis Papin, allée des Noues, square François-René de Châteaubriand, square Emile Zola, square Charles Perrault, square Charles Péguy, square George Sand, square Gabrielle Colette, Hameau de l'Ecobue, square Jean-Honoré Fragonard, square Camille Pissarro, square Gustave Courbet, rue Auguste Renoir, square Berthe Morisot, square Edouard Manet, square Paul Cézanne, square Hector Berlioz, square Claude Debussy, Hameau de la Primaudaie, rue Auguste Rodin, rue Aristide Maillol, square François Rude, square Antoine Bourdelle, square Jean-Baptiste Carpeaux, rue David d'Angers, rue Jean-Antoine Houdon, square Paul Belmondo.

d) Les Promeniers

Avenue des Promeniers, impasse de Tertifume, rue du Verger, Impasse de la Ragotterie, rue du Grand Logis, rue de la Cézarderie, rue du calvaire, rue du Pressoir, rue des Vignes, impasse de la Source.

e) Le Prieuré

Avenue de la Vauragère, chemin de la Rouairie, square des Camélias, rue des Tulipes, allée des Orchidées, square du Chèvrefeuille, rue des Iris, rue des roses, rue des Primevères, rue des Jonquilles, allée des Lilas.

f) Le Pré

Rue du Pré, square des Erables, rue des Ormes, rue des Peupliers.

g) les Echats

Avenue des Echats, allée du Basilic, allée du Cerfeuil, allée de la Camomille, allée des Lauriers, allée du Romarin, square de l'Aneth, square de la Lavande, square de la Coriandre, square de l'Angélique, impasse de l'Origan, impasse de la Marjolaine, impasse de la Verveine, impasse de la Citronnelle, impasse de la Santoline, square du Serpolet, square de la Sarriette.

ARTICLE 13 – DELIMITATION DE LA ZONE 2

La zone de publicité restreinte 2 (ZPR2) est instituée sur chacune des deux entités correspondant aux Centres commerciaux de Tertifume et de Bourg de Paille, telles que définie dans les annexe 3 et 3bis.

ARTICLE 14 – DELIMITATION DE LA ZONE 3

La zone de publicité autorisée est instituée sur chacune des deux entités correspondant au Parc d'activités d'Angers-Beaucouzé (cf. annexe 4), y compris le secteur du Buisson (cf. annexe 4 bis) et à la Technopole d'Angers-Beaucouzé (cf. annexe 4 ter)

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE S’ APPLIQUANT AUX DIFFERENTES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 15 – PUBLICITE EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

La publicité non lumineuse est interdite sur les bâtiments à usage exclusif d’ habitation et leurs annexes, sur les murs de clôture et sur supports scellés au sol ou installés directement sur le sol.

D’ autre part à l’ intérieur de cette zone 1, les dispositifs recevant de la publicité ne doivent pas dépasser une surface unitaire de 4 m².

ARTICLE 16 – PUBLICITE EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

A l’ intérieur de la zone 2, constituée des secteurs dits de « Tertifume » et de « Bourg de Paille » s’ appliquent les dispositions suivantes :

Disposition 1 : la surface unitaire maximale des panneaux publicitaires est limitée à 4 m²,

Disposition 2 : le nombre de panneaux pour chacune de ces zones est limité à 3, chacun ayant double face.

ARTICLE 17 – PUBLICITE EN ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

A l’ intérieur de la zone 3 la publicité est autorisée ; toutefois, conformément au décret n° 76-148 du 11 février 1976, tout support à caractère publicitaire, y compris sous la forme d’ « enseigne publicitaire » au sens de la circulaire 76-81 du 30 juin 1976 susvisée et de préenseigne est interdit dans la marge de 200 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée de la RN 23, voie express ; cette même restriction sera applicable dans une marge de 50 mètres de part et d’ autre de l’ avenue du Grand Périgné ; des dispositifs à caractère publicitaires, simple ou double faces, sont autorisés de part et d’ autre de la RD 106 et de la RD 102, dans la limite d’ une unité de 12 mètres carrés par unité foncière dont le linéaire en bordure de ces voies est supérieur à 45 mètres.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES S’ APPLIQUANT AUX DIFFERENTES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 18 – ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Les enseignes doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ; toutefois, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Disposition 1 : les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face, d’ une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l’ immeuble où est exercée l’ activité signalée.

Disposition 2 : la surface cumulée des enseignes, toutes formes confondues, par établissement commercial ou artisanal ne peut excéder 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires portant indication des marques distribuées sont en vertu de la présente réglementation assimilés à des enseignes ; leur surface totale ne devra pas dépasser 10 % de la façade commerciale comportant entrée principale de l’ établissement, et les niveaux de cette façade correspondant à l’ habitation ne pourront recevoir de publicité ;

ARTICLE 19 – ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Il sera fait application de la réglementation nationale afférente aux enseignes à l’ intérieur de la zone de publicité restreinte 2.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES.

ARTICLE 20 : Toutes les préenseignes implantées sur le territoire de la Commune de Beaucouzé doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n° 82.211 du 24 février 1982 fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, sauf les dérogations visées aux articles 21 et 22 ci-après.

ARTICLE 21 – PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

En agglomération, les dispositions suivantes devront être appliquées sur le territoire de Beaucouzé :

Disposition 1 : les préenseignes sont interdites sur les bâtiments à usage exclusif d'habitation et leurs annexes, sur leurs murs de clôture et sur support scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Disposition 2 : les préenseignes ne doivent pas dépasser une surface unitaire de 1,50 mètres carrés.

ARTICLE 22 – PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Hors agglomération, en zone de publicité autorisée exclusivement, les préenseignes seront assimilées à des publicités et autorisées dans les conditions de l'articles 17 sus visé, sans pouvoir s'ajouter sur une même unité foncière à une publicité.

TITRE III – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 23 : Le présent règlement sera exécutoire dès sa publication. Les publicitaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté pour déposer ou mettre en règle les dispositifs non conformes aux prescriptions de la présente réglementation. Pendant cette période, il est strictement interdit d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans autre délai, des poursuites prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 24 : Au-delà de ce délai, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé par le Groupe de travail selon les modalités du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 26 : Monsieur le Directeur général des services de la Commune de BEAUCOUZE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Beaucouzé, le 24 mars 2005

Le Maire

Didier ROISNE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

MOIS DE JANVIER A AVRIL 2005

établissement	commune	adresse	responsable	numéro de l'arrêté	date de l'arrêté	motif
Super U	ANDARD	55, grande rue	le dirigeant	D1 2005 n° 284	1 avril 2005	installation
BNP Paribas Chaperonnière	ANGERS	2, rue Chaperonnière	responsable immobilier d'exploitation à la BNP Paribas	D1 2005 n° 281	1 avril 2005	installation
BNP Paribas, agence Molliere	ANGERS	ZAC Molliere, rue Michel Seurat	responsable projet immobilier BNP Paribas	D12005 n° 302	6 avril 2005	modification
Monoprix	ANGERS	Centre commercial "Fleur d'Eau"	le directeur	D1 2005 n° 325	12 avril 2005	installation
Planète Saturn	ANGERS	Centre commercial "Fleur d'Eau"	le gérant	D1 2005 n° 328	13 avril 2005	installation
Super U	CORZE	RN 23 "l'Aurore"	le PDG	D1 2005 n° 285	1 avril 2005	installation
Malin Plaisir	DISTRE	ZAC du Champ Blanchard	le directeur du magasin	D1 2005 n° 282	1er avril 2005	installation
Bricomarché	SEGRE	Centre commercial "La Renaissance"	le PDG	D1 2005 n° 283	1 avril 2005	installation

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 31 mars 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE » situé à Avrillé, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 11 avril 2005.

ANGERS, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET



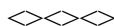
OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 31 mars 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « CASTORAMA » situé à Beaucouzé, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 11 avril 2005.

ANGERS, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint

Patrice VIGNON



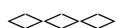
OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 31 mars 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « DECATHLON » situé à Beaucouzé, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 11 avril 2005.

ANGERS, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint

Patrice VIGNON



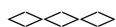
OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 31 mars 2005, autorisant l'extension de l'hôtel « BLEU MARINE » à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 11 avril 2005.

ANGERS, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET



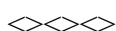
OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 31 mars 2005, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » à Seiches-sur-le-Loir, sera affichée à la mairie de Seiches-sur-le-Loir pendant une période de deux mois à compter du 11 avril 2005.

ANGERS, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE POUANCE - AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 avril 2005, Monsieur le Président directeur général de la S.A. PEGUFORM FRANCE a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de production de modules et de systèmes complets en matériaux plastiques et composites, situé zone industrielle de la Pidaie 49420 POUANCE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 10 septembre 2003 au vendredi 10 octobre 2003 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de POUANCE, ARMAILLE, CHAZE-HENRY, LA PREVIERE.



ANGERS LOIRE METROPOLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REUNION DU JURY DELIBERATIF
DU MARDI 5 AVRIL 2005**

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE

Spécialité "Mécanique, électromécanique" option mécanicien hydraulique

Inscrits en liste d'aptitude :

- CARRE David
- PALIE Jean-Luc



CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

AGENT TECHNIQUE

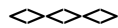
SPECIALITE : « ENVIRONNEMENT ET HYGIENE – OPTION : QUALITE DE L'EAU »

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

REUNION DU JURY DELIBERATIF DU LUNDI 4 AVRIL 2005

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- COCHET Yvon
- HAMELIN Jean-Luc



AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Maine-et-Loire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1999 portant nomination de M. Christian PITIE, en qualité de directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Maine-et-Loire,

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 31 janvier 2005 portant nomination de M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Maine-et-Loire :

A – Tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

D – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

E – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible urbaine (ZUS), éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

F – Les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social "PLUS", prêts locatifs à usage social pour la démolition-construction "PLUS-CD" et prêts locatifs aidés d'intégration "PLAI" : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision attributive de subvention, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

G – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

H – Les décisions afférentes aux subventions et agréments en faveur de l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de subventions, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

I – Toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

J – Toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations et des travaux effectués par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du Préfet :

- les décisions attributives de subventions au bénéfice des collectivités territoriales et les lettres de notification aux élus,
- les décisions attributives de subventions aux bailleurs sociaux d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- les actes reflétant une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, Président du Conseil général....),
- les rapports, propositions de décisions et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PITIE, les délégations consenties à l'article 1^{er} de la présente décision seront exercées par M. Marc NAVEZ, directeur départemental adjoint de l'équipement.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à M. Thierry VALLAGE, chef du service habitat-ville et à Mme Monique ROCHARD, responsable de l'unité habitat social, tous deux à la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, paragraphes A, I et J.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Angers, le 27 avril 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Jean-Claude VACHER



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Délibération n° 2005/0013 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2005 :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de remplacer les deux gamma-caméras de marque ELSCINT Adex Helix et SOPHA MEDICAL, type DST, par deux caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons qui seront installées dans le service de médecine nucléaire, 4, rue Larrey à Angers.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service des deux gamma-caméras de marque ELSCINT et SOPHA MEDICAL.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Elle emporte prorogation d'échéance, en tant que de besoin, au delà de la date d'expiration de l'autorisation précédente et jusqu'au jour de l'enlèvement des deux gamma-caméra de marque ELSCINT et SOPHA MEDICAL de la durée de validité de l'autorisation du 21 septembre 1999 relative à ces appareils.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

* * * *

Délibération n° 2005/0014 du 29 mars 2005 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2005 :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin en vue de remplacer par une caméra à scintillation non munie de détecteurs de positons la caméra à scintillation de marque SOPHA, de type DST XL, installée dans des locaux mis à la disposition du CRLCC Paul Papin sur le site du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Universitaire, 4 rue Larrey à ANGERS.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de la caméra à scintillation SOPHA.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

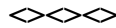
◇◇◇◇

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49 1/05 du 19 avril 2005 Monsieur Michel BRETIN, a été nommé administrateur suppléant de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU, représentant les associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de Maine et Loire, au poste d'administrateur vacant.

P/le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
l'inspecteur Principal

Gilles DOSIERE



HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE GUERANDE



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

3 AIDES-SOIGNANTS(ES)

Peuvent se présenter, toutes les personnes, âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2003, titulaires :

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e) (ou du diplôme professionnel) ;

Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique institué par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Soit du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n°47.1544 du 13 août 1947, modifié et délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre chargé de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitæ et diplômes), sont à adresser,

avant le 7 juin 2005 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame DENIEL

Directrice des Ressources Humaines

Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

Avenue Pierre de la Bouexière - BP 5419

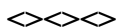
44354 – GUERANDE Cedex3

☎ 02.40.62.64.92

Fait à Guérande, le 4 mai 2005.

Le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

N. DENIEL



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

2 INFIRMIERS OU INFIRMIERES DIPLOMES(ES) D'ETAT

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

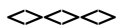
Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitæ et diplômes), sont à adresser, avant le 7 juin 2005 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame DENIEL
Directrice des Ressources Humaines
Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière - BP 5419
44354 – GUERANDE Cedex3
☎ 02.40.62.64.92

Fait à Guérande, le 4 mai 2005.

Le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

N. DENIEL



MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

.../...

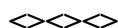
Département de Maine-et-Loire - Madame Véronique de KERRET.

.../...

Fait à Paris, le 4 avril 2005

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE



OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ANGERS, le 9 mars 2005

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 1er mars 2005.

ARRETE

ARTICLE 1ER. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué aux candidats dont les noms suivent :

ALLAND Bernard né le 29 novembre 1932 à Vritz (44) domicilié à CANDE	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de La Cornuaille 10 années de service de Porte-Drapeau
AUDOIN Claude né le 20 avril 1940 à Saumur (49) domicilié à BOUCHEMAINE	Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des P. T. T. 15 années de service de Porte-Drapeau
AUFFRAY Jean-Claude né le 6 août 1936 à St Saturnin-sur-Loire (49) domicilié à BRISSAC QUINCE	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Brissac Quincé 5 années de service de Porte-Drapeau
BAHUAUD Noël né le 19 août 1926 à St André-de-la-Marche (49) domicilié à BEAUPREAU	Union Nationale des Combattants Section de Beaupréau 18 années de service de Porte-Drapeau
BIGEARD Eugène né le 8 octobre 1932 à St Laurent-des-Autels (49) domicilié à ST LAURENT-DES-AUTELS	Union Nationale des Combattants Section de St Laurent-des-Autels 6 années de service de Porte-Drapeau
DROUET Paul né le 21 août 1940 à Cholet (49) domicilié à C H O L E T	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Cholet 3 années de service de Porte-Drapeau
MOISANT Stanislas né le 14 mai 1936 à Chalonnes-sous-le-Lude (49) domicilié aux PONTS-de-CE	Association des Parachutistes de l'Anjou 5 années de service de Porte-Drapeau

PERROIS Claude
né le 6 avril 1944 à Angers (49)
domicilié à MONTREUIL JUIGNE

Association des Parachutistes de l'Anjou
5 années de service de Porte-Drapeau

RAVENEAU Jean-Louis
né le 1er juin 1935 à Lézigné (49)
domicilié à J A R Z E

Association Départementale des **A.C.P.G/C.A.T.M**
Section de Jarzé
10 années de service de Porte-Drapeau

VIAU Guy
né le 18 décembre 1934 à Brigné-sur-Layon (49)
domicilié à CLERE-sur-LAYON

Fédération Nationale des Anciens Combattants
en Algérie, Maroc et Tunisie
Comité de Cléré-sur-Layon
10 années de service de Porte-Drapeau

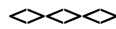
VILATTE Lionel
né le 30 juillet 1932 à Laon (02)
domicilié à B A G N E U X

Association Départementale des **A.C.P.G/C.A.T.M**
Section de St-Hilaire-St-Florent
5 années de service de Porte-Drapeau

ARTICLE 2 - une participation forfaitaire d'un montant de 150 euros est attribuée à Monsieur LIBERATOSCIOLI Guido ; Président de l'Amicale des Anciens Légionnaires de Maine-et-Loire pour l'acquisition du drapeau de son association

ARTICLE 3 - La Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Claude VACHER



TRESORERIE GENERALE

Angers, le 31 mars 2005

1, rue Talot - B.P. 84112 - 49041 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.20.22.00 - Télécopie : 02.41.20.22.59

Le Trésorier-Payeur Général Jean-Loup BENETON

à Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général de la Région ILE DE FRANCE

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

Messieurs les Payeurs Généraux

Messieurs les Payeurs

DELEGATION DE POUVOIR

Nom du mandataire signature et paraphe	
David GLOMET	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires.</p> <p>Il convient d'ajouter et de modifier dans le titre :</p> <p>Délégations spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. David GLOMET, Inspecteur du Trésor, Chargé de Mission "Contrôle interne et suivi des indicateurs" et "Cellule de Qualité Comptable" <p>reçoit délégation de signature dans la limite de compétence de ses attributions pour tous les documents courants.</p> <p>Vous voudrez bien trouver, ci-contre, un spécimen de sa signature.</p> <p style="text-align: right;">Jean-Loup BENETON</p>

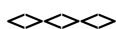


Angers, le 31 mars 2005
1, rue Talot - B.P. 84112 - 49041 ANGERS Cedex 01
☎ 02.41.20.22.00 - Télécopie : 02.41.20.22.59

Le Trésorier-Payeur Général Jean-Loup BENETON
à Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général de la Région ILE DE FRANCE
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances
Messieurs les Payeurs Généraux
Messieurs les Payeurs

DELEGATION DE POUVOIR

Nom du mandataire signature et paraphe	
Anne-Dominique MINY- PENALVA	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires.</p> <p>Il convient d'ajouter et de modifier dans le titre :</p> <p>Délégations spéciales :</p> <p>- Mme Anne-Dominique MINY-PENALVA, Inspecteur du Trésor, Chef du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle</p> <p>reçoit délégation de signature dans la limite de compétence de son service pour tous les documents courants.</p> <p>Vous voudrez bien trouver, ci-contre, un spécimen de sa signature.</p> <p style="text-align: right;">Jean-Loup BENETON</p>



TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRES ET SOCIALE DE NANTES

**TRIBUNAL
INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE
ET SOCIALE DE
NANTES**

CONTENTIEUX n° 03-49-138 et 03-49-139

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. WAUTERS

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-01 du 25 février 2005

Lecture en séance publique du 25 février 2005

AFFAIRE : Association Foyer des « Quatre saisons » contre l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 19 mai 2003 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Foyer des « Quatre Saisons » à Saumur pour l'exercice 2003

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU 1°) la requête, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 18 septembre 2003 sous le numéro 03-49-138, présentée par l'association Foyer des « Quatre saisons », dont le siège social est fixé à Saumur, 2 rue Basse Saint-Pierre - 49400 - représentée par sa présidente, et tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2003 par lequel le préfet de Maine et Loire a fixé la dotation globale de financement pour l'année 2003 à 288 548 ,41 € ; l'association fait valoir que le préfet n'a pas justifié les abattements opérés sur les propositions budgétaires du centre d'hébergement et de réadaptation sociale et qu'il s'est limité à appliquer un taux directeur ; qu'il n'a pas retenu la valeur du point qu'elle proposait; qu'il n'a pas repris le déficit de l'exercice 2001; qu'il sera fait une juste appréciation des besoins du centre d'hébergement et de réadaptation sociale en arrêtant la dotation globale de financement à hauteur de 332 579,40 € ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 7 janvier 2004 le mémoire en réponse de préfet de Maine et Loire tendant au rejet de la requête aux motifs que le dossier budgétaire déposé par l'association était incomplet puisqu'il ne comportait ni rapport justifiant les demandes de l'association ni tableau retraçant la situation de trésorerie du centre ; que la dotation accordée pour 2003 est supérieure au taux directeur de 0,605 % appliqué globalement sur l'ensemble du département par rapport à l'exercice 2002; que les dépenses de personnel ont été calculées sur la base de la valeur du point agréé par le ministère; qu'un réajustement de 12 799 € correspondant à la reprise du déficit de 2001 a été accordé à l'association par arrêté du 20 novembre 2003 ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2004 le mémoire en réplique de l'association tendant à ce que la dotation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale soit fixée à 317 113,40 € ;

VU 2°) la requête, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 18 septembre 2003 sous le numéro 03-49-139, également présentée par l'association Foyer des « Quatre saisons », dont le siège social est fixé à Saumur , 2 rue Basse Saint-Pierre - 49400 -représentée par sa présidente, et tendant à l'annulation du même arrêté du 19 mai 2003 par lequel le préfet de Maine et Loire a fixé la dotation globale de financement pour l'année 2003 à 288 548,41 €. L'association fait valoir que le préfet n'a pas justifié les abattements opérés sur les propositions budgétaires du centre d'accueil et d'orientation et qu'il s'est limité à appliquer un taux directeur ; qu'il n'a pas retenu la valeur du point qu'elle proposait; qu'il n'a pas repris le déficit de l'exercice 2001; qu'il sera fait une juste appréciation des besoins du centre d'accueil et d'orientation en arrêtant la dotation globale de financement à hauteur de 51 360 € net ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 7 janvier 2004 le mémoire en réponse de préfet du Maine et Loire tendant au rejet de la requête aux motifs que le dossier budgétaire déposé par l'association était incomplet puisqu'il ne comportait ni rapport justifiant les demandes de l'association ni tableau retraçant l'activité et les moyens de l'établissement ni celui retraçant la situation de trésorerie du centre d'accueil et d'orientation ; qu'un réajustement de 3 573,17 € , correspondant à la reprise du déficit 2001a été accordé à l'association par arrêté du 20 novembre 2003; que le centre d'accueil et d'orientation ne dispose d'aucune autorisation particulière et qu'il n'est pas tenu de lui allouer des crédits ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2004 le mémoire en réplique de l'association maintenant ses conclusions visant à ce que la dotation du centre d'accueil et d'orientation soit fixée à 51 630 € net ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale (article 200-1 alinéa2) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. WAUTERS, directeur territorial honoraire, rapporteur, en son rapport ,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction

CONSIDERANT que les recours n° 03-49-138 et 03-49-139 sont tous deux dirigés contre l'arrêté du préfet de Maine et Loire accordant une dotation de 288 548,41€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale ; qu'il y a, par la suite, lieu de les joindre s'agissant du même arrêté pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Sur le fond

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 : " sont annexés aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation soumises à l'approbation prévue à l'article 8 :

1° Un rapport justifiant les prévisions de dépenses ; le rapport précise les modalités d'intervention de l'établissement ou du service au cours des trois années précédant l'année au cours de laquelle les prévisions sont adressées au préfet, conformément à l'article 25, en ce qui concernent notamment les catégories de population accueillies et les prestations dispensées, ainsi que les évolutions prévues au cours de l'année à venir ;.....

5° un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement." ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 25 de ce décret : " le budget prévisionnel de l'établissement ou du service avec les annexes mentionnées à l'article 9 ainsi que ses propositions concernant le montant de la dotation globale de financement ou du prix de journée sont transmis par l'organisme gestionnaire au préfet avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent " et qu'aux termes de l'article 27 de ce même texte : " dans le cas où le budget d'un établissement mentionné au 1° et au 5° ou d'un service mentionné au 3° de l'article 1er n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 25, le préfet arrête le montant de la dotation globale de financement et le forfait mensuel après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales , et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire. Le premier versement de la dotation globale ne peut être effectué qu'après approbation du budget principal ou annexe auquel elle se rapporte. Pour les autres établissements, le prix de journée en vigueur est automatiquement reconduit pour l'année à venir, sous réserve de modifications apportées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie."

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que des propositions tarifaires transmises sans que l'ensemble des annexes prévues par les dispositions reproduites ci-dessus aient été adressées au préfet avant le 1er novembre peuvent ne pas être examinées par le tarificateur qui est alors en droit d'arrêter la tarification en reconduisant celle de l'exercice antérieur sous réserves des modifications qu'il peut apporter ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par l'Association Foyer des « Quatre saisons » qu'elle n'avait pas annexé à son budget prévisionnel concernant le centre d'hébergement et de réadaptation sociale et le centre d'accueil et d'orientation un rapport justifiant les prévisions de dépenses dont elle demandait la prise en compte en vue de la fixation de la dotation globale de financement non plus que le tableau retraçant la situation de trésorerie; qu'ainsi le préfet était en droit, en application de l'article 27 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, d'arrêter le montant de la dotation globale de financement après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que le montant de la dotation globale fixée par le préfet est supérieur au montant alloué pour l'exercice de l'année précédente; que la reprise des déficits de l'exercice 2001 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale ainsi que celle du centre d'accueil et d'orientation a bien été effectuée par l'arrêté modificatif du 20 novembre 2003, non contesté par l'association ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes qui tendaient à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Les requêtes déposées par l'association Foyer des « Quatre saisons » contre l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 19 mai 2003 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Saumur pour l'exercice 2003 sont rejetées.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Foyer des « Quatre saisons », au préfet de Maine et Loire ; copie en sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 février 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mmes BOUCHAUD, DURASSIER, MM. TREHIN, AUBIN, CHAUMEIL, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. WAUTERS, rapporteur.

« Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation »

le rapporteur,	le président,	la greffière,
Jean-Marie WAUTERS	Henri CACHEUX	Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière,

Ghislaine BRUNEAU



VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

AGENT TECHNIQUE

« SPECIALITE : COMMUNICATION SPECTACLE -

OPTION : CONDUCTEUR DE MACHINES D'IMPRESSION »

SERVICE IMPRIMERIE

REUNION DU JURY DELIBERATIF DU 4 AVRIL 2005

Inscrit en liste d'aptitude. :

- HACQUES Guillaume



REUNION DU JURY DELIBERATIF

DU LUNDI 4 AVRIL 2005

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

E.S.B.A

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES

D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

SPECIALITE "BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS"

OPTION : MENUISIER

Inscrit en liste d'aptitude

* GODIN Bernard